



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT

## TEXTES ADOPTES

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS Jeudi 18 janvier 2018

SALLE TABARLY  
Ministère des Sports

95 avenue de France 75013 Paris

---

*Établissement public national placé sous la tutelle du Ministère des sports*

**C. N. D. S. – 69/71, rue du Chevaleret - 75013 Paris**  
**Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20**  
**[cnds-dg@cnds.sports.gouv.fr](mailto:cnds-dg@cnds.sports.gouv.fr)**  
**[www.cnds.sports.gouv.fr](http://www.cnds.sports.gouv.fr)**



## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JANVIER 2018

1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 16 novembre 2017 (délibération n°2018-01) .....	4
2. Point d'information : Convention de transfert de gestion conclue entre le Ministère chargé des sports et le Centre national pour le développement du sport .....	20
3. Budget initial 2018 (délibération n°2018-02).....	31
4. Délibération générale relative aux subventions d'équipements (délibération n°2018-03) .....	51
5. Point d'information : Politique de la ville et équipements sportifs – Intervention de M. Sébastien JALLET, Commissaire délégué au Commissariat général à l'égalité des territoires. ....	61
6. Délibération relative au soutien du CNDS au plan de développement des équipements sportifs en Outre-Mer et en Corse et à l'appel à projets relatif aux études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins (délibération n°2018-04) .....	62
7. Délibération relative à l'évolution du dispositif de soutien aux fédérations pour la production d'événements sportifs non médiatisés (délibération n°2018-05).....	66
8. Délibération relative à la part territoriale (délibération n°2018-06).....	69
9. Délibération relative au soutien du CNDS pour la mise en œuvre du Plan « Héritage et Société » (délibération n°2018-07).....	77
10. Modification du Règlement Général du CNDS (délibération n°2018-08).....	83
11. Délégation accordée à la Directrice Générale s'agissant des modalités d'attribution de certaines subventions (délibération n°2018-09) .....	116
12. Délibération sur la possibilité pour le Conseil d'administration d'approuver le compte financier par voie dématérialisée (délibération n°2018-10).....	118
13. Annexes – Tableaux relatifs au budget 2018. ....	121

## **1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 NOVEMBRE 2017**

<b>1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport du 6 juillet 2017 .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Approbation du budget rectificatif n°3 .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Approbation du financement des opérations nouvelles en matière d'équipement sportifs.....</b>	<b>9</b>
<b>4. Subventions au titre des grands événements sportifs internationaux .....</b>	<b>12</b>
<b>5. Subventions au titre du fonds de soutien à la production audiovisuelle .....</b>	<b>13</b>
<b>6. Point d'information : Bilan 2017 du plan Outre-Mer et Corse.....</b>	<b>15</b>
<b>7. Point d'information : Protocole du Campus d'Excellence sportive de Bretagne (ex-CREPS de Dinard) .....</b>	<b>16</b>
<b>8. Point d'information : Point sur l'étude 2017 des restes à payer en matière de subventions d'équipements sportifs et projections.....</b>	<b>16</b>

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport du 16 novembre 2017

**Textes de référence :**

Code du sport ;

Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Directrice générale, adopte la délibération suivante :

Le compte-rendu du Conseil d'administration du CNDS du 16 novembre ci-dessus est approuvé.

La délibération n°2018-01 est adoptée à l'unanimité.

## **2. POINT D'INFORMATION : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION CONCLUE ENTRE LE MINISTERE CHARGE DES SPORTS ET LE CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

### **Convention de transfert de gestion conclue entre le Ministère chargé des sports et le Centre national pour le développement du sport**

**Entre**

**Le Ministère des sports**

**Ci-après désigné : le Ministère**

**Et**

**Le Centre national pour le développement du sport**

**Ci-après désigné : le CNDS**

*Vu la loi de finances pour 2018.*

*Vu l'article R.411 -2 du Code du sport qui prévoit que le CNDS a pour mission, dans le cadre des orientations générales fixées par le Ministre chargé des sports, de :*

- a) Contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre ;*
- b) Favoriser l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestations sportives ;*
- c) Promouvoir la santé par le sport ;*
- d) Améliorer la sécurité des pratiques sportives et la protection des sportifs ;*
- e) Renforcer l'encadrement de la pratique sportive.*

*Vu l'article R.411-2 qui précise que le CNDS exerce cette mission par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions d'investissement ou de fonctionnement, au Comité national olympique et sportif français, au Comité paralympique et sportif français, aux associations sportives, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L. 232-1 du code du sport, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.*

*Il peut également apporter son concours financier, sous forme de subventions de fonctionnement, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.*

*Vu la convention conclue entre le ministère de la santé et des sports et le CNDS portant application de l'article R411-11 du code du sport.*

*Vu le règlement général du CNDS qui a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.*

*La présente convention a pour objet de formaliser les rôles du CNDS et de la direction des sports compte tenu des évolutions prévues par la loi de finances pour 2018.*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Financement des équipements structurants nationaux**

Le soutien des projets d'équipements structurants au niveau national est assuré par les crédits du programme 219 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le CNDS procède au paiement des restes à payer des équipements nationaux pour lesquels un engagement juridique a déjà été pris avant le 31/12/2017 en Conseil d'administration, estimés pour 2018 à 115,4 M€ (la liste des principaux équipements concernés figurent en **annexe 1**).

Il est donc convenu que le CNDS ne finance plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international attribué à la France ;
- les centres d'entraînements fédéraux (accueil du sport de haut niveau), les équipements destinés aux Pôles France et Espoir ;
- les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS);
- l'achat, par les fédérations uniquement, de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale de haut niveau.

### **Article 2 : Financements des grands événements sportifs internationaux**

Les demandes de soutien liées à l'organisation des grands événements sportifs internationaux (GESI) sont financées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le programme 219, par la direction des sports.

Afin de garantir la continuité du service public et optimiser le traitement des dossiers, le CNDS s'engage à:

- transmettre les dossiers instruits par le CNDS n'ayant pas fait l'objet d'un engagement en CA 2017 de l'établissement avant le 30 janvier 2018 ;
- assurer la pré-instruction pour l'année 2018 des nouvelles demandes de subventions et produire un tableau de synthèse permettant de réaliser entre la direction des sports et le CNDS une pré-commission GESI ;
- participer aux commissions GESI pilotées par la direction des sports pour présenter les dossiers déposés.

Le CNDS accompagne le bureau chargé des relations internationales, des affaires européennes et des grands événements sportifs internationaux (DSA3) de la direction des sports sur l'exercice 2018 :

- dans la transmission de l'expérience acquise durant plusieurs années sur le champ des GESI ;
- dans la mise en perspective du suivi administratif et financier des GESI à compter de l'exercice 2019 ;
- dans l'accompagnement des organisateurs de GESI pour les réunions retours et transferts d'expérience notamment.

Pour l'année 2018, le CNDS mobilisera l'équivalent d'un ½ ETP au bénéfice de la direction des sports, afin d'accompagner la charge des missions précitées. Celui-ci restera sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale du CNDS.

La direction des sports assure le pilotage global de la politique ministérielle en matière de GESI, le versement et la notification des subventions accordées aux organisateurs, ainsi que le suivi financier des engagements de l'Etat.

Concernant les événements pour lesquels un engagement juridique a déjà été pris avant le 31/12/2017 en Conseil d'administration, le CNDS :

- procède au versement des soldes de subventions ;
- procède à l'évaluation des événements soutenus ;
- accompagne les bénéficiaires des événements dans le cadre de leur organisation.
- reste identifié, dans la communication de l'événement, comme le financeur du projet tel que le prévoit la convention de financement.

Pour autant, le CNDS ne procède pas à de nouvelles délibérations de soutien pour l'organisation de grands événements sportifs internationaux. Dans l'hypothèse où des compléments de subvention seraient demandés, ils seraient traités directement par la direction des sports.

La liste de ces engagements juridiques figure en **annexe 2**.

### **Article 3 : Soutien aux organismes nationaux**

Le soutien accordé au Comité National Olympique et Sportif (CNOSF) et au Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), est désormais financé par les crédits du programme 219 et assuré par la direction des sports.

Dans ce cadre, l'instruction des dossiers est effectuée par la direction des sports à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, y compris pour les demandes d'avances éventuelles.

Le CNDS s'engage à transmettre :

- les dossiers instruits par le CNDS à la date du 31 décembre 2017 ;
- les demandes de subventions se rapportant à l'exercice 2018 et l'ensemble des courriers afférents à ces demandes.

### **Article 4 : Fonds de soutien à la production audiovisuelle**

Conformément aux dispositions de l'article R411-27 du Code du sport qui prévoit que le CNDS peut être attributaire de subventions de l'Etat, la direction des sports verse une subvention de 1M€ au CNDS en 2018 afin de permettre le maintien du dispositif de soutien à la production audiovisuelle des sports peu médiatisés. Ce fonds, en prenant en charge une partie des coûts de la production audiovisuelle, est destiné à promouvoir les disciplines non médiatisées avec une orientation particulière pour la pratique sportive féminine et des personnes en situation de handicap, en favorisant leur diffusion télévisuelle sur des chaînes TV gratuites et/ou grand public. En 2018, l'objet du fonds est élargi en sus à la promotion de la lutte contre les discriminations dans le sport. L'objectif de ce dispositif est de favoriser une meilleure connaissance par le grand public de ces pratiques sportives.

La direction des sports est membre de la commission chargée d'instruire les demandes de subventions se rapportant à ce dispositif. Le versement de la subvention pour charges de service public (SCSP) de 1 millions d'euros sera opéré en début d'année N.



### **Article 5 : Soutien aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) nationaux**

Le financement des 43 emplois sportifs qualifiés (ESQ) nationaux [21 « Handicap », 1 au « CPSF », 3 « Quartiers » et 18 « Coordinateur d'emplois »] est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, assuré par les crédits du programme 219 et leur suivi assuré par la direction des sports. Parmi ces 43 emplois, 8 emplois prennent fin en 2017, 9 en 2018 et 26 en 2020.

La liste de ces emplois figure en **annexe 3**.

Le CNDS s'engage à transmettre :

- avant le 31 décembre 2017, les dossiers relatifs aux 43 emplois sportifs qualifiés nationaux (conventions, contrats de travail,...) ;
- dans les deux semaines suivant réception, les nouvelles demandes de subventions ainsi que les correspondances afférentes reçues au CNDS.

### **Article 6 : Versement des subventions attribuées par le CNDS**

A l'exception des subventions liées aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) nationaux, pour lesquelles la direction des sports assure le paiement dès 2018 sur les crédits du programme 219, toutes les autres subventions délibérées et engagées par le CNDS avant le 31 décembre 2017 sont payées par le CNDS en application du règlement général du CNDS.

### **Article 7 : Communication**

Le CNDS s'engage à transmettre sur demande de la direction des sports toute information complémentaire qui serait nécessaire à la bonne mise en œuvre des transferts mentionnés aux articles précédents. Concernant les subventions pour lesquelles un engagement juridique a été pris avant le 31/12/2017 par le CNDS, la communication et la valorisation des projets financés continuent de relever du CNDS.

### **Article 8 : Durée**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un (1) an et fera l'objet d'une évaluation conjointe sur les modalités de son exécution, avant éventuelle reconduction.

Fait à Paris, le

**Pour le Ministère des sports :**

**La Directrice des sports**

**Pour le Centre national pour le développement du sport :**

**La Directrice générale du CNDS**

**ANNEXE 1 : Liste des Restes à Payer – Principaux Equipements nationaux****Equipements structurants nationaux (montant total des CP budget 2018 = 12,93M€)**

Description de l'opération	Montant de la subvention	Restes à payer
Maison nationale du handball	6.000.000	4.000.000
Centre national de tir sportif (Châteauroux)	3.000.000	3.000.000
Site de Chamonix-la Verte des Houches	1.200.000	1.200.000
Rénovation CREPS Strasbourg	685.000	685.000
Rénovation équipements athlétisme et CREPS Wattignies	665.000	665.000
Construction stade Les Abymes	1.261.000	1.261.000
Centre régional des arts martiaux de Verquin (HdF)	2.000.000	2.000.000
FF voile : achat de voiliers	879.000	879.000
Rénovation hébergement CREPS Toulouse	1.000.000	1.000.000
Construction de l'espace Mayenne (Laval)	1.500.000	1.500.000
Stade couvert d'athlétisme de Miramas	1.500.000	1.231.346

**Enveloppe nationale hors contrats (montant total des CP budget 2018 = 17,31M€)**

Description de l'opération	Montant de la subvention	Restes à payer
Piscine Roche-sur-Yon	1.100.000	638.000
Construction stade Pointe-à-Pitre	1.000.000	661.000
Restructuration complexe sportif des Blagis (Sceaux)	900.000	85.000
Parc équestre FFE	1.000.000	812.600
Construction centre aquatique du Raquet (HdF)	900.000	545.995
Construction centre national entrainement FFT	3.000.000	3.000.000
Construction stade couvert d'athlétisme (Saint-Brieuc)	800.000	800.000
Construction complexe sportif des grattes-ciel (Villeurbanne)	900.000	900.000
Construction piscine à Toucy (BFC)	800.000	800.000
Construction patinoire de Dunkerque	800.000	800.000
Construction salle spécialisée tennis de table (Hennebont)	760.000	760.000

**Crédits régionalisés (montant total des CP budget 2018 = 0,95M€)**

Description de l'opération	Montant de la subvention	Restes à payer
Réhabilitation garage à bateaux Le Perreux	80.000	80.000
Construction courts de tennis au Lamentin	80.900	80.900

**Politiques contractuelles (montant total des CP budget 2018 = 9, 27M€)**

Description de l'opération	Montant de la subvention	Restes à payer
Réhabilitation stade Kourou	1.616.000	1.034.166
Rénovation stade de Cavani (Mayotte)	3.699.291	2.760.643
Stade athlétisme couvert de Villejean (Rennes)	2.000.000	793.369
Institut du haut niveau (Cayenne)	4.000.000	913.610
Halle des sports (Pietrosella - Corse)	792.439	792.439
Rénovation CREPS Vallon-Pont d'Arc	3.600.000	3.600.000
Campus pôle sportif, social et éducatif football IdF	1.000.000	500.944
Réhabilitation plateau sportif (Wallis et Futuna)	800.000	800.000

**ANNEXE 2 : Liste et répartition des GESI entre le BOP 2019 et le CNDS**

**1.1. Engagements pris antérieurement au 31 décembre 2017 avec restes à payer à compter de 2018 - CNDS**

<b>Organisme bénéficiaire</b>	<b>Nom de l'événement</b>	<b>année GESI</b>	<b>N° de délibérations.</b>	<b>Total Subvention</b>	<b>Reste à payer</b>
GIP JEM Normandie 2014	Jeux Equestres Mondiaux 2014	2014	2011-35 (14/11/2011) 2012-16 (22/03/2012)	10 000 000 €	En attente de liquidation du GIP JEM Normandie 2014
Fédération française de hockey-sur-glace	Championnats du monde 2017	2017	2014-32 (19/11/2014) 2016-32 (30/11/2016)	1 550 000 €	50 000 €
Fédération française de golf	Ryder Cup 2018	2018	2011-51 (20/12/2011) 2012-16 (22/03/2012)	6 000 000 €	1 500 000 €
Fédération française de canoë-kayak	Championnats du Monde de slalom et descente 2017	2017	2015-05 (17/03/2015)	700 000 €	20 000 €
Fédération française de de lutte	Championnats du monde de lutte 2017	2017	2015-35 (01/12/2015) 2016-32 (30/11/2016)	850 000 €	30 000 €
Fédération française d'athlétisme	Championnats d'Europe d'athlétisme par équipes 2017	2017	2015-35 (01/12/2015)	350 000 €	50 000 €
Fédération française de handball	Championnat d'Europe féminin de Handball 2018	2018	2016-07 (23/02/2016)	1 500 000 €	550 000 €
Comité local d'organisation des coupes du monde féminines 2018 et 2019	Coupe du monde de football féminine 2019	2019	2016-32 (30/11/2016)	6 000 000 €	5 500 000 €
Paris Athle 2020	Championnats d'Europe d'athlétisme 2020	2020	2017-08 (28/02/2017)	4 000 000 €	4 000 000 €
Fédération française de sport adapté	Championnats d'Europe de natation trisomique 2017	2017	2017-20 (06/07/2017)	50 000 €	45 000 €
				<b>TOTAL</b>	<b>11 745 000</b>

### 1.2. Dossiers instruits avec soutien de principe et transférés à la direction des sports

Porteur	GESI	Soutien acté	Point d'information au CA	Courrier d'information du CNDS	Etat attribution
Fédération française de volley-ball	Championnats d'Europe masculins 2019	1 000 000 €	30/11/2016	02/03/2017	Attribué
Fédération française de ski	Championnats du monde de ski alpin 2023	3 000 000 €	30/11/2016	02/03/2017	<b>Candidature Attribution en avril 2018</b>
Fédération française de vol à voile	Championnats du monde de Vol à voile 2020	70 000 €	28/02/2017	02/03/2017	Attribué
Fédération française de handball	Championnat d'Europe masculin 2022	1 000 000 €	16/11/2017	19/10/2017	<b>Candidature Attribution en avril 2018</b>
Fédération française handisport	Championnats d'Europe de Boccia 2019	Soutien de principe sans montant	16/11/2017	05/12/2017	<b>Candidature reportée à 2020 ou 2021</b>
Fédération française de parachutisme	Championnats du monde de parachutisme - épreuves de pilotage sous voile 2020	Soutien de principe sans montant	16/11/2017	05/12/2017	<b>Candidature Attribution en janvier 2018</b>

### 1.3. Dossiers reçus non instruits par le CNDS et transférés à la Direction des sports

Porteur	GESI	Date de transmission à la Direction des sports
Fédération française de gymnastique	Championnats d'Europe de gymnastique artistique féminine équipes 2020	Courrier du 16/11/2017 (+ information FF Gym)
Fédération française handisport	Championnats du monde d'athlétisme 2019 IPC	Courrier du 05/12/2017 (+ information FFH)

A date du 05/12/2017

### ANNEXE 3 : Liste des 43 Emplois Sportifs Qualifiés

N/T	Type de programme	Association	2017 - CNDS	2018 - DS	2019 - DS	2020- DS
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Badminton	12 000 €			
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Natation	12 000 €			
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF)	12 000 €			
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	9 000 €			
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	9 000 €			
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	4 000 €			
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	2 000 €			
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Montagne Escalade	12 000 €			
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération UFOLEP	12 000 €	9 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française du Sport en Entreprise	12 000 €	8 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Triathlon	12 000 €	8 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Surf	12 000 €	8 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française ATHLETISME	12 000 €	8 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Randonnée Pédestre	12 000 €	6 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Tennis de table	12 000 €	5 000 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française de Lutte	12 000 €	4 500 €		
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Sportive des ASPTT	12 000 €	2 000 €		

N/T	Type de programme	Association	2017 - CNDS	2018 - DS	2019 - DS	2020- DS
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française d'Aviron	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Postes nationaux	Handicap	Comité Paralympique et Sportif Français	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française SPORT ADAPTE	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Quartier	Fédération UFOLEP	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Quartier	Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF)	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €

N/T	Type de programme	Association	2017 - CNDS	2018 - DS	2019 - DS	2020- DS
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Handicap	Fédération Française HANDISPORT	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française FOOTBALL	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Postes nationaux	Quartier	Fédération Française de Badminton	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française TENNIS	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française BASKET BALL	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Postes nationaux	Coordinateurs d'emplois	Fédération Française HANDBALL	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Total			557 200 €	435 700 €	377 200 €	377 200 €



### 3. BUDGET INITIAL 2018

## Note de présentation du budget 2018

### Préambule

Les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 pris en date du 7 novembre 2012 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des organismes publics.

Pour mémoire, les objectifs de cette réforme sont les suivants :

- Rapprocher, en s’inspirant de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les cadres budgétaires et comptable de l’État et des organismes financés majoritairement par des fonds publics pour :
  - Contribuer à la mise en œuvre d’une **stratégie globale des finances publiques**,
  - Faciliter l’évaluation **et la mise en œuvre des politiques publiques**.
- Renover l’autorisation budgétaire, votée par l’organe délibérant des organismes par l’introduction des notions d’autorisation d’engagement (AE) et de crédit de paiement (CP) permettant de mieux piloter les dépenses des organismes.
- Enrichir l’information sur la situation financière des organismes en complétant la comptabilité générale en droits et obligations constatés par une comptabilité budgétaire apportant :
  - Une vision de l’ensemble des engagements pris par l’organisme,
  - Une visibilité accrue sur les encaissements de recettes et les paiements de dépenses.

**Le budget initial 2018 du Centre national pour le développement du sport est préparé et présenté en respectant strictement les dispositions de ce nouveau cadre budgétaire.**

Conformément à la circulaire DB/DGFIP n° DF-2B2O-17-3093 du 11 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l’État pour 2018, le dossier de présentation du budget initial comprend la note de présentation de l’ordonnateur et les différents tableaux budgétaires.

Les tableaux budgétaires n° 1, 2, 4 et 6 sont soumis au vote du Conseil d’administration.

Les autres tableaux budgétaires (n° 3, 5, 7, 8, 9, 10) lui sont présentés pour information.

Les tableaux budgétaires relatifs au budget 2018 sont présentés en annexe.

## Présentation de la Directrice générale

L'examen du budget initial pour l'exercice 2018 est utilement éclairé par l'examen rétrospectif des plus récents exercices.

- La période 2015-2017 (triennal budgétaire) a été marquée par l'engagement de redressement des comptes publics qui a imposé la participation de l'ensemble des secteurs d'activité à l'effort de réduction de 50 Md€ de la dépense publique.
- L'établissement a été mis à contribution sur le triennal précédent, même si l'effort réalisé pour l'exercice 2016 a été moindre que prévu du fait de la mise en œuvre du plan « Citoyens du sport » (atténuation de la diminution des recettes).
- Au final, sur la période triennale 2015-2017, les recettes nettes du CNDS ont enregistré une stabilisation voisine de 260 M€ (259,3 M€ en 2015, 253,7 M€ en 2016) et 285,4 M€ en 2017 avec l'abondement de recettes brutes à hauteur de 27 M€<sup>1</sup> (article 4 de la LFR 2017) qui vise à « assurer la couverture, par l'établissement, de ses restes à payer en 2018... notamment au titre des dispositifs en faveur des équipements sportifs structurants nationaux ».

Le budget initial 2018 du CNDS découle des décisions et arbitrages intervenus à l'occasion de l'examen du PLF 2018 et aux nouvelles priorités assignées à l'établissement se traduisant par la concentration de l'action de l'établissement sur le sport pour tous et le resserrement des priorités (tant en termes d'objectifs opérationnels qu'en terme de ciblage géographique ainsi que sur des publics cibles sur les différentes enveloppes). L'établissement se tourne en 2018 vers l'innovation sociale et devient centre d'expertise du sport pour tous et partout.

La LFI 2018 prévoit ainsi un montant total de recettes brutes affectées au CNDS à hauteur de 133,4 M€ (128,1 M€ net de frais d'assiette et de recouvrement). Cette évolution, qui enregistre une baisse de 136,6 M€ par rapport à l'exercice 2017, **s'explique par un effort de réduction de la dépense publique qui se chiffre à 63,8 M€ et un transfert de dépenses de 72,8 M€ vers le programme 219 « Sport » dans le cadre de la rebudgétisation de la part dite « nationale »** (cf infra).

Ce montant de 128,1 M€ enregistré en ressources nettes correspond in fine au solde des mouvements qui suivent :

- Effort de réduction de la dépense publique à hauteur de 63,8 M€ qui prend en compte les économies structurelles mais aussi une diminution de la « part territoriale », de l'enveloppe de soutien aux équipements locaux ainsi que la non-reconduction de la hausse du plafond sur les paris sportifs votée en 2017 soit -10 M€ et du prélèvement exceptionnel de 0,3% des jeux de la Française des jeux soit -25,5 M€.
- Mouvement de rebudgétisation vers le programme 219 « sport » : dotations aux organismes nationaux, aux GESI, aux autres conventions nationales, aux ESQ nationaux, aux équipements nationaux et la suppression du fonds de concours vers le ministère pour les conventions d'objectifs des fédérations pour un total de 72,8 M€.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, des frais d'assiette et de recouvrement d'un taux de 4% s'appliquent à ces recettes brutes qui passent ainsi à 25,92 M€.

Toutefois, ce mouvement de recul important des ressources se trouve très partiellement amorti : d'une part, par un abondement de recettes nettes à hauteur de 1 M€ qui prend la forme d'un versement par l'Etat d'une recette fléchée dédiée au fonds d'aide à la production audiovisuelle (cette contribution étant réputée reconductible pour les exercices 2019 et 2020); d'autre part, par l'abondement de 27 M€ brut en LFR 2017 qui permet d'assurer, à travers son report dans la trésorerie, les engagements pris par l'établissement notamment sur les restes à payer équipements.

Il en résulte au total un niveau de ressources nettes qui s'élève à 129,4 M€ y compris les produits divers de gestion courante (versements de subvention) pour 0,3 M€.

Conformément aux dispositions de la circulaire DB/DGFiP précitée, relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour l'exercice 2018, la présente note s'attachera, d'une part, à éclairer la gouvernance sur le contenu et l'analyse des tableaux budgétaires (I), d'autre part à expliciter les recettes, autorisations budgétaires et crédits de paiement dont il convient de vérifier que les niveaux se situent en cohérence avec la soutenabilité budgétaire de l'établissement (II).

## I) Analyse détaillée des tableaux budgétaires

L'analyse détaillée des tableaux budgétaires offre à la gouvernance de l'établissement une vision d'ensemble, exhaustive et cohérente du budget. Elle lui permet de statuer en toute transparence sur le projet de budget qui lui est soumis et ses conséquences à court et moyen termes.

Il s'agit aussi de détailler en produits et charges les hypothèses de construction et les principales décisions et événements qui affectent pour l'exercice 2018 le projet de budget initial proposé à l'approbation du Conseil d'administration.

Il n'est pas besoin de rappeler que les tableaux budgétaires présentés au Conseil d'administration sont d'une double nature : ceux présentés pour vote et ceux présentés pour son information.

Les premiers fondent explicitement l'autorisation budgétaire, les seconds viennent préciser les hypothèses budgétaires retenues à un niveau plus opérationnel.

### A) Tableaux budgétaires soumis au vote du Conseil

- **Tableau 1 - Autorisations d'emplois 2017**

Le Tableau 1 retrace l'ensemble des emplois rémunérés par l'organisme. Pour ce qui est de l'exercice 2018, le montant des autorisations d'emplois sous plafond s'élève, à l'identique du budget 2017, à 23 ETPT auxquels s'ajoute 1 ETPT hors plafond.

A noter toutefois que, dans le cadre de la convention de gestion DS/CNDS, un certain nombre de tâches qui ont été transférées dans le cadre de la rebudgétisation continuent à relever du CNDS (restes à payer des subventions équipements nationaux et GESI votées avant le 31/12, pré-instruction des demandes GESI...).

- **Tableau 2 - Autorisations budgétaires**

Le Tableau 2 présente les enveloppes de crédits limitatifs en dépense (AE et CP) et les montants prévisionnels de recettes. Quatre enveloppes figurent en dépenses : personnel (cf. supra), fonctionnement, intervention (dont mécénat) et investissement.

Les crédits de paiement se décomposent comme suit :

- L'enveloppe de personnel s'élève à 1,98 M€ (cf. point supra, Tableau 1), chiffre strictement identique au budget initial 2017.
- S'agissant de l'enveloppe de fonctionnement (hors masse salariale), celle-ci se situe à 1,29 M€ soit un recul de 10% par rapport au budget initial 2017. Ce montant prend en compte les actions de communication portées par le CNDS au titre du « Plan Héritage et Société ».
- Pour ce qui est de l'enveloppe d'intervention, elle se chiffre à 182,75 M€. Son détail est explicité en II) - A) - 2) - c « Dépenses d'intervention ».

- L'enveloppe d'investissement s'élève en 2018 à hauteur de 30 k€ contre 126 k€ en 2017. Ce très important recul (-76%) s'explique par l'ajournement confirmé des travaux relatifs à la base SES (outil métier dédié à la gestion des subventions d'équipements) évoqué lors de la présentation du BR3-2017 en Conseil d'administration du 16 novembre 2017.

Le solde budgétaire représente l'écart entre les prévisions de recettes (recettes effectivement encaissées) et la consommation des crédits de paiement (dépenses effectivement décaissées).

Il en résultera pour l'exercice 2018 **un solde budgétaire déficitaire de -56,7 M€.**

- **Tableau 4 - Equilibre financier**

Pour mémoire, le Tableau 4 retrace le détail de l'utilisation du solde budgétaire et sa résultante en trésorerie.

Il importe toutefois de souligner que le solde budgétaire ne peut expliquer à lui seul la variation de trésorerie de l'exercice. Ainsi, un certain nombre d'opérations de trésorerie qui ne figurent pas dans le solde budgétaire donnent une information complémentaire et sont détaillées au sein du présent tableau.

Le solde budgétaire conjugué à ces opérations de trésorerie aboutit à un besoin ou à un excédent financier sur l'année (en l'occurrence un besoin pour l'exercice 2018). Les montants énumérés dans ce tableau retracent principalement les opérations réalisées pour le compte de tiers. Le détail de ces opérations figure dans le **Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers** (cf. infra).

Il apparait ainsi que le solde budgétaire, complété par les opérations de trésorerie précédemment détaillées, se traduit par une variation négative de la trésorerie **qui serait ponctionnée au 31 décembre 2018 à hauteur de 57,6 M€ (la trésorerie au 31 décembre 2017 correspond au montant qui figure au BR3 abondé de 25,9 M€ soit 69,3 M€).**

- **Tableau 6 - Situation patrimoniale**

Le Tableau 6 retrace l'ensemble des opérations enregistrées en comptabilité générale. A titre prévisionnel, il met en évidence le résultat, la capacité ou l'insuffisance d'autofinancement et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale de l'établissement en droits constatés.

Il complète également le Tableau 2 des autorisations et du solde budgétaires en intégrant notamment les charges et produits calculés (amortissements et provisions) qui sont, par définition, sans impact sur le solde budgétaire de l'exercice.

Il en résulte la mise en évidence de la variation du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement, de la trésorerie et leurs niveaux attendus en fin d'exercice qui se chiffreraient respectivement à 19,1 M€, 7,3 M€ et 11,7 M€.

## **B) Tableaux budgétaires présentés au Conseil pour son information**

- **Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination**

Le Tableau 3 met en regard les enveloppes de dépenses et leur utilisation selon les trois niveaux habituels : fonction support, aide au fonctionnement et aide aux projets d'investissements.

S'agissant de ces derniers, figurent au sein du Tableau 3 le détail des subventions de fonctionnement, elles-mêmes ventilées en niveau national et territorial, et celui des subventions d'équipement.

Ces éléments seront explicités infra en II) - A) - 2) - c « Dépenses d'intervention ».

- **Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers**

Le Tableau 5 retrace les opérations traitées en comptabilité générale (encaissements/décaissements) pour le compte d'un tiers. Techniquement, ces opérations figurent exclusivement en compte de tiers et n'impactent donc pas le patrimoine de l'établissement.

Pour mémoire, ces opérations concernent exclusivement le plan exceptionnel d'investissement dans le département de la Seine-Saint-Denis pour lequel le CNDS a précédemment perçu 6 M€. L'affectation en comptes de tiers découle de l'absence d'autonomie dans l'attribution des projets.

Un montant de 0,9 M€ devrait être dépensé sur ces projets au cours de l'exercice permettant ainsi de solder les opérations pour compte de tiers au 31 décembre 2018.

- **Tableau 7 - Plan de trésorerie**

Le Tableau 7 est établi pour l'ensemble de l'exercice 2018. Il permet l'évaluation des montants mensuels en encaissements et décaissements et la mise en évidence du solde de trésorerie en fin de mois et d'exercice.

Ce document distingue utilement les opérations budgétaires (globalisées et fléchées) et les opérations de trésorerie stricto sensu.

Comme il se doit, le tableau 7 est présenté dans le prolongement conforme du budget rectificatif n° 3 en date du 16 novembre 2017 et ses tableaux 7 et 10.

Toutefois, afin de parfaire l'information de la gouvernance et tenir compte de l'encaissement effectif de 25,92 M€ nets (LFR 2017, cf. développements supra), est joint un Tableau 7 qui met en lumière des soldes de trésorerie mensuels négatifs sur le second semestre de l'année, compte tenu des séquences de décaissement des dépenses d'intervention, avec une dégradation de la trésorerie qui passerait de 69,3 M€ à 11,7 M€.

Cet encaissement sera retracé budgétairement au sein du budget 2017 présenté en exécution à l'appui du compte financier de même millésime.

- **Tableau 8 - Opérations liées aux recettes fléchées**

Le Tableau 8 permet le suivi des opérations liées aux recettes fléchées soit 1 M€ pour 2018 (cf supra page 34) et retrace en encaissement l'exécution passée et prévisionnelle ainsi que, symétriquement pour les dépenses, leurs niveaux de réalisation et prévision en engagement et décaissement.

Le CNDS devra s'engager en 2018 dans la recherche de partenariats pour notamment appuyer le plan « héritage et société » qui ne se traduiront pas forcément par des contributions financières et sont à enregistrer en recettes fléchées.

Ainsi, au jour de la production des documents budgétaires, les montants des recettes et dépenses fléchées au titre des partenariats sont inconnus.

- **Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature (prévision)**

Le Tableau 9 récapitule les engagements pluriannuels pris par l'établissement au titre de ses missions et actions correspondantes et leur impact sur les prochains exercices budgétaires.

- **Tableau 10 - Synthèse budgétaire et comptable**

Le Tableau 10 vaut synthèse de l'ensemble des éléments budgétaires et comptable. Il propose un examen dynamique de l'évolution des principaux agrégats (restes à payer, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, capacité d'autofinancement, trésorerie et résultat) en partant des éléments d'entrée qui sont augmentés des flux annuels pour déboucher sur les valeurs prévisionnelles de fin d'exercice.

## **II) Recettes, autorisations budgétaires et crédits de paiement, analyse de la soutenabilité budgétaire**

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur les montants en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) affectés aux enveloppes de personnel, de fonctionnement, d'intervention et d'investissement. Il convient préalablement à leur développement détaillé de préciser le détail des recettes du CNDS (A). L'examen des composantes de ces recettes et enveloppes de dépenses doit être complété par un développement sur les conditions de la soutenabilité budgétaire d'ensemble (B).

### **A) Recettes, autorisations budgétaires, crédits de paiement et missions du CNDS**

#### **1) Les recettes de l'établissement pour l'exercice 2018**

Les recettes brutes (fiscalité affectée), d'un montant de 133,4 M€, se décomposent de la façon suivante :

- Le plafonnement du prélèvement principal de la Française des Jeux hors paris sportifs est fixé à **73,8 M€**.
- Les recettes tirées des paris sportifs en ligne de la Française des Jeux et des nouveaux opérateurs agréés sont plafonnées à **34,6 M€**.
- Les recettes sur le produit des droits de retransmissions télévisuelles sont plafonnées à hauteur de **25,0 M€**.

Déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement, le montant net des ressources qui proviennent de la fiscalité affectée se chiffre à 128,1 M€

S'ajoutent deux autres recettes qui sont à considérer en montants nets :

- Un versement de **1 M€** net par le Ministère des Sports dans le cadre d'une recette fléchée pour le financement du fonds de soutien à la production audiovisuelle.

- Les produits divers de gestion courante principalement constitué par des reversements de subvention sont estimés à **0,3 M€**.

Soit un total de recettes nettes, arrondi au chiffre supérieur, de **129,4 M€**.

Pour mémoire, l'ensemble de ces recettes est retracé au sein du Tableau 2 « Autorisations budgétaires » ainsi que dans le Tableau 6 « Situation patrimoniale ».

## **2) Les enveloppes de dépenses du CNDS**

**Les dépenses se chiffrent à 168,7 M€ en engagements nouveaux et 186,1 M€ en crédits de paiement et se ventilent en quatre enveloppes.**

### **a) Dépenses de personnel**

- 1,98 M€ en AE,
- 1,98 M€ en CP.

Cette enveloppe est afférente aux dépenses de personnel de l'établissement (rémunérations et charges des personnels ainsi que les dépenses se rattachant à cette catégorie) soit 24 ETPT ouverts pour l'établissement en 2018 (23 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond).

**Son montant est identique à celui du budget 2017.**

### **b) Dépenses de fonctionnement**

- 1,94 M€ en AE,
- 1,3 M€ en CP.

Pour le budget de fonctionnement de l'exercice 2018, les principaux postes de dépenses sont les postes locations et charges locatives, dépenses de communication liées à la mise en œuvre du « Plan Héritage et Société », diverses prestations de services et dépenses au titre du développement et de la maintenance de l'outil « Osiris ».

Ces dernières sont principalement constituées par les dépenses liées aux opérations de développement et maintenance du nouvel outil métier « OSIRIS ».

La différence entre les engagements et les crédits de paiement provient pour l'essentiel du bail locatif pris en 2012 comportant un engagement ferme de six ans.

### **c) Dépenses d'intervention**

L'enveloppe d'intervention retrace le cœur de l'activité de l'établissement et la contrepartie de ses missions. En effet, conformément aux dispositions du Code du sport, le CNDS exerce ses missions sous la forme de concours financiers et l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement.

L'enveloppe d'intervention est ainsi ventilée en dépenses de fonctionnement et d'équipements puis répartie à un double niveau national et régional (cf. Tableau 3 et tableau de programmation pluriannuelle ci-joints).



- Subventions de fonctionnement :
  - Niveau national : 17,5 M€ en AE et 20,6 M€ en CP

Cette enveloppe comprend principalement la contribution au titre du « Plan Héritage et Société » pour 15 M€ (dotée au total de 20 M€ et dont le solde de 5 M€ en AE est comptabilisée sur l'enveloppe équipements cf infra).

Figurent aussi le financement des restes à payer des grands événements sportifs internationaux (GESI) précédemment engagés (4,6 M€) et le financement du fonds de soutien à la production audiovisuelle à hauteur de 1 M€.

- Niveau territorial : 99,6 M€ en AE et 105,2 M€ en CP

Les engagements de la part territoriale se chiffrent à **99,6 M€**.

En crédits de paiement, cette enveloppe comprend les subventions hors emploi pour 55,8 M€ (54,6 M€ en AE) et les mesures emploi CNDS pour 49,4 M€ (45,0 M€ en AE). Le maintien au même niveau que 2017 de la part emplois dans la part territoriale en fait une variable importante de cette enveloppe (47 % en poids total sur la part territoriale versus 34 à 36 % les deux années précédentes).

- Subventions d'équipements : 32 M€ en AE et 56,9 M€ en CP

Cette enveloppe se trouve principalement ventilée au bénéfice des équipements destinés aux territoires carencés et innovants (20 M€ en AE et 10,8 M€ en CP), du plan Outre-Mer et Corse (7 M€ en AE et 2,9 M€ en CP) et du volet équipement du « Plan Héritage et Société » (5 M€ en AE et 2,5 M€ en CP).

Les crédits de paiement relatifs aux subventions d'équipement comprennent principalement des décaissements réalisés au titre des subventions précédemment attribuées par le Conseil d'administration pour notamment des équipements structurants de niveau national (12,9 M€) et de la politique contractuelle ou hors contractuelle (respectivement 9,3 M€ et 17,3 M€) : ainsi le solde des crédits de paiement de cette enveloppe, soit un montant de 39,5 M€, correspond aux engagements antérieurement pris par l'établissement.

Le détail de ces opérations est présenté dans le **Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination**.

Le **Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature** récapitule les engagements pris par le Conseil d'administration et leur impact sur les années à venir.

#### **d) Dépenses d'investissement**

- 0,03 M€ en engagements,
- 0,03 M€ en crédits de paiement.

Cette enveloppe vise essentiellement l'acquisition de logiciels et licences informatiques, l'achat d'ordinateurs et de mobilier de bureau.

## B) Analyse de la soutenabilité budgétaire du CNDS

Conformément à l'objectif formulé dans le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable (cf. arrêté du 17 décembre 2015 pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), **la soutenabilité du budget de l'établissement s'apprécie au regard de sa capacité à présenter une programmation budgétaire qui s'assure de la pérennité de son activité à moyen terme et, à court terme, de la faisabilité des opérations engagées.**

L'analyse de la soutenabilité budgétaire est fondée sur l'examen de sa structure de financement (1) et de la trajectoire financière (2).

### 1) Structure de financement du CNDS

Le point d'entrée de l'analyse financière est celui de la variation du fonds de roulement (FDR). Pour mémoire, le FDR est un agrégat bilanciel (dit « haut de bilan ») qui mesure l'excédent des ressources durables sur les emplois stables et représente ainsi la fraction des ressources stables de l'établissement disponibles pour financer l'actif circulant (créances d'exploitation ou droits détenus sur des tiers).

Le fonds de roulement traduit la sécurité financière de l'établissement, sa capacité à disposer à tout moment des moyens indispensables à son fonctionnement (décalage entre les encaissements et décaissements) et au financement du cycle d'exploitation.

Rappelons que son montant correspond à la différence entre les capitaux propres, augmentés des provisions pour risques et charges et prêts à long terme, et l'actif immobilisé net.

Le fonds de roulement met ainsi en évidence la qualité de la structure de financement de l'établissement et sa soutenabilité à moyen et long termes.

**Le FDR est attendu à 19,1 M€ pour l'exercice 2018, montant qui découle d'une variation négative de 56,6 M€ (-75%) par rapport à la dernière prévision 2017** (cf. budget rectificatif n° 3 en date du 16 novembre 2017 complété d'un abondement de 25,9 M€ en LFR 2017).

Ce constat vaut d'ailleurs pour les exercices 2019 et 2020 avec des prévisions de niveaux de FDR systématiquement en baisse (-2,2 M€ en 2019 et -20,1 M€ en 2020). Toutefois, à l'instar des exercices précédents, le point d'attention reste celui du niveau des engagements hors bilan qui est à rapprocher du montant des recettes nettes afin d'en déduire un ratio d'endettement.

Le tableau qui suit met en évidence les chiffres-clés relatifs aux engagements hors bilan constatés en fin de période.

M€	2017	2018	2019	2020
<b>Part territoriale</b>	64	58	31	42
<b>Part nationale</b>	12	9	5	2
<b>Equipements</b>	184	159	149	134
<b>Total</b>	260	228	186	179
<b>Ratio d'endettement</b>	91%	176%	144%	138%

Il apparaît ainsi que le ratio d'endettement de l'établissement enregistre un pic en 2018 du fait d'un montant de recettes divisé par deux puis recule sensiblement en 2019 et 2020 pour se situer à un niveau de 138%.

## 2) Trajectoire financière du CNDS

L'analyse de l'évolution du FDR doit être complétée par l'autre agrégat de référence qui est le besoin en fonds de roulement (BFR), notion dite de « bas de bilan », qui met en évidence la capacité de l'organisme à faire face à ses engagements immédiats (créances et dettes d'exploitation).

**Il se situerait à hauteur de 7,3 M€ à la fin de l'exercice 2018 soit une variation positive de 0,9 M€ (+14%) par rapport au niveau de BFR attendu en 2017 selon la dernière prévision connue (cf. budget rectificatif n° 3 en date du 16 novembre 2017).**

**Cette évolution favorable se traduit en réalité par un besoin de financement croissant.** Il peut en résulter une difficulté pour l'établissement dans sa capacité à faire face à ses engagements d'exploitation.

Cette évolution du BFR se double aussi d'une variation négative de la trésorerie qui amplifie les risques financiers à moyen terme.

Mention doit aussi être faite de la capacité d'autofinancement (CAF) et son évolution prévisionnelle.

Pour mémoire la CAF permet de mesurer les ressources dégagées par l'exploitation de l'établissement pour le financement des investissements, le financement du cycle d'exploitation, l'augmentation du besoin en fonds de roulement et la consolidation de la trésorerie.

Il est utile de rappeler que la capacité d'autofinancement (CAF) est calculée à partir du résultat net de l'exercice, en l'occurrence -56,7 M€, auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et provisions pour 0,15 M€ soit pour l'exercice 2018 une insuffisance de financement (IAF) qui s'élèverait à 56,6 M€.

L'exercice budgétaire 2018 est donc marqué par une dégradation massive de la CAF, qui débouche sur une insuffisance d'autofinancement, tendance qui se renforce aussi pour les exercices suivants avec une très légère amélioration en 2020.

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>CAF et IAF en M€</b>	9,9	28,2	-56,6	-21,3	-17,8

Il convient enfin d'examiner l'évolution de la trésorerie.

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Trésorerie en M€</b>	42,2	69,4	11,7	-9,6	-27,4

Ainsi, pour ce qui est de l'exercice 2018, la trésorerie se dégrade de 69,4 M€ à 11,7 M€, soit un recul de 57,7 M€ (-83%).

Il importe de souligner que ce prélèvement de trésorerie est affecté au paiement des restes à payer Equipements pour 26 M€ (cf. LFR 2017), au paiement des restes à payer courants pour 14 M€ et au financement du plan Héritage et Société pour 18 M€.

Compte tenu des efforts et rationalisation de dépenses faites, cette dégradation de trésorerie est limitée à -9,6 M€ en 2019 et -27,4 M€ en 2020.

Le tableau de synthèse infra met en lumière les valeurs-clés pour la période 2016/2020. Il convient de souligner que les chiffres 2017 correspondent aux données du budget rectificatif n° 3 en date du 16 novembre 2017 complétés du versement de 25,9 M€ au titre de la LFR 2017.

	M€	2016	2017	2018	2019	2020	Δ 2016 à 2020
<b>Résultat patrimonial</b>		9,8	28,0	-56,7	-21,3	-17,8	↗↘↗↗
<b>Fonds de roulement</b>		47,7	75,8	19,1	-2,2	-20,1	↗↘↘↘
<b>Besoin en fonds de roulement</b>		5,5	6,4	7,3	7,3	7,3	↗↗→→
<b>CAF et IAF</b>		9,9	28,2	-56,6	-21,3	-17,8	↗↘↗↗
<b>Trésorerie au 31/12</b>		42,2	69,4	11,7	-9,6	-27,4	↗↘↘↘

**Tableau de synthèse budgétaire 2018 (chiffres arrondis au dixième supérieur)**

	2017		2018	
Recettes brutes		297,30		134,74
FAR		11,88		5,34
Recettes nettes		285,42		129,40
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>285,42</b>		<b>129,40</b>
<b>1 Fiscalité affectée</b>				
FdJ principal		152,64		70,89
FdJ complémentaire		24,48		
Paris sportifs		42,82		33,21
Contribution droits télévisuels		39,26		24,00
<b>2 PLFR 2017 net de FAR</b>		25,92		
<b>3 Subvention DS = 1M€ nets</b>				1,00
<b>4 Mécénat</b>				
<b>5 Ressources propres</b>		0,30		0,30
	<b>AE</b>	<b>CP</b>	<b>AE</b>	<b>CP</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>269,48</b>	<b>257,35</b>	<b>153,08</b>	<b>186,06</b>
<b>1 Frais de structure</b>	2,76	3,00	3,95	3,31
Dépenses de personnel	1,98	1,98	1,98	1,98
Fonctionnement courant	0,74	0,98	1,94	1,30
Investissement	0,03	0,04	0,03	0,03
<b>2 Subventions de fonctionnement</b>	<b>198,73</b>	<b>187,35</b>	<b>117,13</b>	<b>125,80</b>
<b>2.1 Part territoriale</b>	<b>138,28</b>	<b>136,50</b>	<b>99,63</b>	<b>105,20</b>
2.1.1 Emploi	47,56	48,28	45,00	49,37
2.1.2 Hors emploi	90,72	88,22	54,63	55,83
<b>2.2 Part nationale jusqu'en 2017</b>	<b>60,45</b>	<b>50,85</b>	<b>17,50</b>	<b>20,60</b>
2.2.1 Hors international	19,43	18,34	16,00	16,00
CNOSF fonctionnement	4,50	4,50	0,00	0,00
CNOSF délégation aux Jeux	2,65	2,65	0,00	0,00
CNOSF action internationale	0,92	0,92	0,00	0,00
CPSF fonctionnement	0,16	0,16	0,00	0,00
CPSF délégation aux jeux	0,42	0,42	0,00	0,00
Emplois sportifs qualifiés	1,56	0,59	0,00	0,00
Conventions nationales (Plan Héritage à compter de 2018)	8,23	8,11	15,00	15,00
Fonds de soutien à la production audiovisuelle	1,00	1,00	1,00	1,00
2.2.2 International	19,80	11,30	1,50	4,60
GESI	19,80	11,30	1,50	4,60
2.2.3 Fonds de concours	21,10	21,10	0,00	0,00
2.2.4 Mécénat	0,12	0,12	0,00	0,00
<b>3 Subventions équipement</b>	<b>68,00</b>	<b>67,00</b>	<b>32,00</b>	<b>56,96</b>
<b>3.1 Equipements structurants niveau national</b>	<b>12,78</b>	<b>5,99</b>	<b>0,00</b>	<b>12,93</b>
<b>3.2 Enveloppe nationale (hors contrats)</b>	<b>28,35</b>	<b>31,70</b>	<b>20,00</b>	<b>28,19</b>
3.2.1 Enveloppe nationale (hors contrats) AE de 2006 à 2014	0,00	25,02	0,00	17,31
3.2.2 Equipements territoires carencés innovants (à compter de 2018)	28,35	6,68	20,00	10,88
<b>3.3 Enveloppe Outre mer et Corse</b>	<b>11,38</b>	<b>0,58</b>	<b>7,00</b>	<b>2,97</b>
<b>3.4 FNDS - engagements pris avant 2006 -</b>	<b>0,00</b>	<b>0,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,10</b>
<b>3.5 Crédits régionalisés - AE de 2008 et 2012</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,95</b>
<b>3.6 Politiques contractuelles (fin en 2018)</b>	<b>5,50</b>	<b>10,27</b>	<b>0,00</b>	<b>9,27</b>
<b>3.7 Plan héritage</b>	<b>10,00</b>	<b>0,51</b>	<b>5,00</b>	<b>2,55</b>
<b>3.8 EURO 2016</b>	<b>0,00</b>	<b>15,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		28,1		-56,7
<b>Résultat budgétaire</b>				
<b>Résultat annuel</b>		28,0		-56,7
<b>Réserves fin d'année</b>				
<b>Dont réserve de précaution</b>		0,0		0,0
<b>Fonds de roulement**</b>		75,8		19,1
<b>Besoin en fonds de roulement</b>		6,4		7,3
<b>Trésorerie (dont trésorerie affectée aux rap équipements)</b>		<b>69,4</b>	<b>25,9</b>	<b>11,8</b>

## Schéma pluriannuel de stratégie immobilière

En 2018, conformément aux orientations définies par la circulaire n° 5888/SG du 19 septembre 2016, le CNDS va procéder, en lien avec la tutelle de la Direction des sports à la mise à jour de son schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) validé en 2012 par la DGFIP, la Direction des sports et la DAFIS du Secrétariat général des ministères sociaux. Au cours de l'année 2018, le SPSI sera proposé à l'approbation du Conseil d'administration après avis de la tutelle métier exercée par la Direction des sports.

Il apparaît néanmoins utile de préciser que le CNDS a déjà engagé depuis 2012 des efforts en matière de rationalisation de sa charge immobilière (réduction d'1/3 des dépenses par rapport à la situation antérieure à 2012).

En effet, depuis octobre 2012, les locaux des services du CNDS situés Quai Panhard et Levassor à Paris ont été transférés vers des locaux plus fonctionnels (700 m<sup>2</sup>), moins onéreux et qui ont permis de réaliser des économies substantielles sur ce poste de dépenses. Depuis cette date, le CNDS occupe des locaux situés au 69/71 de la rue du Chevaleret, 75013 Paris Cedex.

Le coût de location de ces locaux est stable pour 2018. Pour mémoire, au cours des années 2013 et 2014, le CNDS avait payé un surloyer pour prendre en charge les travaux d'aménagement nécessaires à son arrivée. Depuis cette date et cela se confirme en 2018, l'établissement supporte des coûts de location maîtrisés à hauteur de 310 K€.

En outre, il n'y a pas, à date, d'évolution prévisible des activités de l'établissement ou de ses effectifs pouvant nécessiter une évolution de sa situation immobilière. Enfin, conformément aux missions de l'établissement (attribution de concours financiers), l'établissement n'est pas concerné par l'acquisition ou la vente de patrimoine. Actuellement, la stratégie immobilière de l'établissement se limite donc à la maîtrise de ses charges locatives.

Le tableau ci-après précise la situation immobilière du CNDS.

**TABLEAU**  
**Annexe immobilière**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Centre national pour le développement du sport (CNDS)	Réunion de l'organe délibérant du 18/01/2018
<b>Données physiques</b>	
Nombre de bâtiments occupés	1
dont biens propres	0
dont biens domaniaux	0
dont prises à bail	1
dont autres mises à disposition (ex. : collectivités territoriales)	0
<b>Surface totale occupée (m<sup>2</sup> - SUB)</b>	<b>722</b>
dont biens propres	Sans objet
dont biens domaniaux	Sans objet
dont prises à bail	722
dont autres mises à disposition (ex. : collectivités territoriales)	Sans objet
<b>Ratio m<sup>2</sup> SUN / poste de travail (*)</b>	<b>18,10</b>
<b>Données financières</b>	
classe de compte (n°)	Prévision exécution 2017
<b>Dépenses de fonctionnement à l'€ près</b>	
Redevances de crédit-bail immobilier (*)	0
Locations immobilières (*)	308 000
Entretien et réparations sur biens immobiliers (*)	510
<b>Dépenses d'acquisition à l'€ près</b>	
Acquisition de biens propres ou de biens domaniaux	Sans objet
<b>Dépenses d'investissement à l'€ près</b>	
Réalisation de travaux structurants sur les biens propres ou domaniaux	X
<b>Produits de cession d'immobilisations corporelles à l'€ près</b>	
dont biens propres	Sans objet
dont biens domaniaux	Sans objet
<b>Budget 2018</b>	
17,88	

Commentaires portant sur la stratégie immobilière de l'établissement :

(notamment sur l'avancement des opérations prévues dans le SPSI, la levée des réserves de France Domaine ou du CIE, les économies réalisées ou programmées,...)

La surface brute globale (SUB) louée est de 722 m<sup>2</sup>. La surface utile nette est de 429 m<sup>2</sup>. La DGFIP, la Direction des sports et la DAFIS n'ont pas émis de réserve et ont approuvé le SPSI établi en 2012.

Sur la période 2014/2017, le ratio d'occupation s'est trouvé en progression par rapport à 2012 en raison de la baisse des ETPT subie par l'établissement (moins 3 ETPT). Compte tenu de la stabilisation annoncée des ETPT, ce ratio devrait se stabiliser dans les prochains exercices à une valeur inférieure à 18. Il faut aussi considérer, comme indiqué dans le SPSI, que le CNDS met en oeuvre dans le cadre de ses activités de nombreuses réunions d'instance de concertation et propose l'accueil du président. Par ailleurs, ces commissions techniques s'appuient sur des études sectorielles fondant l'expertise du CNDS et pour lesquelles des stagiaires travaillent régulièrement sur des postes de travail dédiés. Pour la mise en oeuvre de ses missions, le CNDS dispose d'importantes salles de réunion régulièrement mises à disposition de la Direction des sports afin de mutualiser les moyens. Ces espaces nécessaires ont pour conséquence d'augmenter la SUN sans augmenter la surface de bureaux dédiée au personnel de l'établissement.

(\*) Les données sont disponibles à la saisie dans le système d'informations des opérateurs de l'Etat (SI OPE)

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

ADOPTION DU BUDGET INITIAL POUR L'EXERCICE 2018
---

**Textes en référence :**

Code du sport ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 (notamment les articles 175, 176 et 177) et décret modificatif n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Circulaire budgétaire de la direction du budget en date du 11 août 2017, relative à la préparation des budgets des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour l'année 2018 ;

**Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Directrice générale, adopte la délibération suivante :**

Article 1) Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 23 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond
- 153 081 768€ en autorisations d'engagement :
  - 1 980 000€ pour l'enveloppe de personnel
  - 1 940 000€ pour l'enveloppe de fonctionnement
  - 149 131 768€ pour l'enveloppe d'intervention
  - 30 000€ pour l'enveloppe d'investissement
- 186 055 720€ de crédits de paiement :
  - 1 980 000€ pour l'enveloppe de personnel
  - 1 295 000€ pour l'enveloppe de fonctionnement
  - 182 750 720€ pour l'enveloppe d'intervention
  - 30 000€ pour l'enveloppe d'investissement
- 129 406 240€ de prévision de recettes
- -56 649 480€ de solde budgétaire (déficit)



Article 2) Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables et l'évolution des indicateurs d'équilibre financier par rapport à la prévision d'exécution 2017 telles que suivantes :

- -56 769 480€ de résultat patrimonial (perte)
- -56 619 480€ d'insuffisance d'autofinancement
- -56 649 480€ de variation du fonds de roulement (prélèvement)
- 903 705€ de variation du besoin en fonds de roulement
- -57 553 185€ de variation de trésorerie

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Par ailleurs et conformément au Code du sport et aux documents présentés ci-après, le Conseil d'administration adopte la répartition relatives aux concours financiers accordés par l'établissement entre subventions d'équipement et subventions de fonctionnement et la détermination de la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau national et celle des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local (cf. annexe ci-jointe).

La Directrice générale est autorisée à prendre toute décision et signer toute convention nécessaire à leur mise en œuvre.

La délibération n°2018-02 est adoptée à la majorité (6 voix contre, sur 19 votants).

## **Annexe relative à la double répartition des subventions en « équipement/fonctionnement » et « national/local ».**

En application du 13° de l'article R.411-6 du Code du Sport, il revient au Conseil d'administration de répartir les concours financiers accordés par l'établissement entre, d'une part, les subventions de fonctionnement et d'équipement et, d'autre part, les subventions attribuées au niveau national et celles attribuées au niveau local.

Cette répartition a été explicitée au sein de la note de présentation du budget 2018 soumise au Conseil d'administration lors de la présente séance.

Les éléments de synthèse sont les suivants :

### **I) Subventions de fonctionnement**

***Le total des engagements nouveaux (AE) pris au titre des subventions de fonctionnement s'élève à 117,1 M€ et se décompose ainsi :***

- **17,5 M€ au niveau national** dont principalement :
  - 15,0 M€ au titre du « Plan Héritage et Société »,
  - 1,0 M€ au titre du fonds de soutien à la production audiovisuelle,
  - 1,5 M€ au titre des grands événements sportifs internationaux (pour solder exclusivement la Ryder Cup compte tenu des AE ultérieures prévues dans la délibération de 2012).
- **99,6 M€ au niveau local** pour la Part territoriale

***Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 125,8 M€ et sont répartis comme suit :***

- **20,6 M€ au niveau national**, crédits destinés au financement des opérations suivantes :
  - 15,0 M€ pour le financement du « Plan Héritage et Société » :
  - 1 M€ pour le financement du fonds de soutien à la production audiovisuelle,
  - 4,6 M€ pour le financement des engagements pris par le passé au titre des grands événements sportifs internationaux.
- **105,2 M€ au niveau local** pour la Part territoriale.

## II) Subventions d'équipements

Les **engagements nouveaux** sur les subventions d'équipements s'élèvent à **32,0 M€**, selon la répartition suivante :

- 20 M€ au bénéfice des territoires carencés pour des équipements innovants,
- 7 M€ au titre de l'enveloppe Outre-Mer et Corse,
- 5 M€ dédiés au financement du « Plan Héritage et Société ».

Les **crédits de paiement** s'élèvent à **56,9 M€** et s'attachent principalement aux subventions votées lors des précédents Conseil d'administration.

- 12,9 M€ au titre des équipements structurants de niveau national,
- 17,3 M€ au titre de l'enveloppe nationale (hors contrats),
- 10,9 M€ relatifs aux territoires carencés pour des équipements innovants,
- 2,9 M€ au bénéfice du plan Outre-Mer et Corse,
- 0,1 M€ relatif aux engagements FNDS pris avant l'exercice 2006,
- 0,9 M€ en crédits régionalisés,
- 9,3 M€ au titre des politiques contractuelles,
- 2,6 M€ au titre du « Plan Héritage et Société ».

**Le montant total du budget d'intervention pour 2018 s'établit ainsi à hauteur de 149,1 M€ en engagements et 182,7 M€ en paiements.**

Ces concours financiers sont répartis entre les subventions de fonctionnement et les subventions d'équipement.

Ils sont aussi ventilés entre les niveaux national et local.

Ces informations sont retracées au sein des tableaux de synthèse qui figurent en page suivante.

### Tableau de synthèse des concours financiers du CNDS

2018	AE	CP
<b>Fonctionnement</b>		
Niveau national	17 500 000,00	20 595 000,00
<b>Sous-total niveau national</b>	<b>17 500 000,00</b>	<b>20 595 000,00</b>
Niveau local	99 631 768,00	105 200 000,00
<b>Sous-total niveau local</b>	<b>99 631 768,00</b>	<b>105 200 000,00</b>
<b>Total fonctionnement</b>	<b>117 131 768,00</b>	<b>125 795 000,00</b>
<b>Equipement</b>		
Equipements structurants niveau national	0,00	12 929 490,00
Enveloppe nationale (hors contrats) AE 2006/2014	0,00	17 314 816,00
Equipements territoires carencés innovants et mise en accessibilité	20 000 000,00	10 875 119,00
Enveloppe Outre-Mer et Corse	7 000 000,00	2 967 769,00
Engagements FNDS antérieurs à 2006	0,00	100 000,00
Politiques contractuelles	0,00	9 268 526,00
Plan Héritage et Société	5 000 000,00	2 550 000,00
<b>Sous-total niveau national</b>	<b>32 000 000,00</b>	<b>56 005 720,00</b>
Niveau local	0,00	950 000,00
<b>Sous-total niveau local</b>	<b>0,00</b>	<b>950 000,00</b>
<b>Total équipement</b>	<b>32 000 000,00</b>	<b>56 955 720,00</b>
<b>Total général enveloppe intervention</b>	<b>149 131 768,00</b>	<b>182 750 720,00</b>

### Total des concours financiers attribués au niveau national et part des crédits destinés au niveau local.

2018	AE	CP
<b>Subventions de niveau national</b>		
Fonctionnement	17 500 000,00	20 595 000,00
Equipement	32 000 000,00	56 005 720,00
<b>Total niveau national</b>	<b>49 500 000,00</b>	<b>76 600 720,00</b>
<b>Subventions de niveau local</b>		
Fonctionnement	99 631 768,00	105 200 000,00
Equipement niveau local	0,00	950 000,00
<b>Total niveau local</b>	<b>99 631 768,00</b>	<b>106 150 000,00</b>
<b>Total général enveloppe intervention</b>	<b>149 131 768,00</b>	<b>182 750 720,00</b>

## 4. DELIBERATION GENERALE RELATIVE AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

La présente délibération vise à adopter la directive en matière de subventions d'équipements pour l'année 2018.

Les modalités de subventionnement décidées lors de la réforme des équipements structurants locaux engagée en novembre 2014 ont été appliquées à partir de 2015. Les résultats de ces trois années d'instruction tendent à démontrer, d'une part, la pertinence du ciblage territorial opéré<sup>2</sup> et la nécessité d'accentuer encore l'effort sur les territoires très carencés, et d'autre part, l'importance de mettre l'accent sur le volet des équipements innovants ayant valeur de démonstrateurs le cas échéant.

Les travaux engagés dans le cadre de la filière sport<sup>3</sup> relatifs à l'offre d'équipements sportifs, auxquels le CNDS a participé, ont mis en évidence le nécessaire renforcement des mesures visant à intégrer dans les dispositifs de financement du CNDS, une démarche relative à la prise en compte de la dimension innovation. Cette démarche doit désormais être intégrée dans le cadre de chacune des enveloppes dédiées aux équipements sportifs.

### 1. Equipements structurants locaux innovants en territoires carencés

Cette enveloppe est dotée de 20 M€ en 2018 dont 2 M€ demeurent consacrés au financement des travaux de mise en accessibilité de tous types d'équipements sportifs et pour l'achat de matériels lourds à destination des personnes en situation de handicap.

Alors qu'en 2017, le règlement général du CNDS et la délibération relative aux équipements prévoyait la possibilité d'encourager l'innovation en dérogeant au taux de demande de subvention de base<sup>4</sup>, en 2018 les porteurs de projets doivent être incités plus fortement à programmer des équipements nouveaux en termes de conception architecturale ou fonctionnelle, de pratique et d'usage, de maintenance/exploitation. Les préfets de région devront ainsi faire remonter dans le quota de dossiers fixé pour chaque région, une demande de subvention pour un équipement innovant. Il ne pourra y être substitué un dossier non innovant.

---

<sup>2</sup> Le financement des équipements répond géographiquement à **deux critères cumulatifs**. Ils doivent être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :

- o soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- o soit, en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
  - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
  - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité
  - dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

<sup>3</sup> Ces travaux ont abouti à la signature d'un contrat stratégique le 23 mars 2016 entre l'État (Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Secrétariat d'État en charge du Commerce extérieur, de la Promotion du Tourisme et des Français à l'étranger) et la Filière Sport (CNOSF, FIFAS, FPS, Medef, CGPME)

<sup>4</sup> Taux de 20 % maximum du montant subventionnable.

L'objectif est de favoriser progressivement des équipements sportifs à faibles coûts de construction ou de de fonctionnement mais à forte valeur ajoutée en matière de parcours client, de conception et/ ou d'usage et de fonctionnalité des pratiques et de pouvoir dans une logique « démonstrateurs », en promouvoir la dissémination sur tout le territoire à terme (« faire faire » et « faire connaître ») à la fois via les outils de communication du CNDS et ceux de la filière économie du sport.

Pour ce qui concerne le zonage de l'action de l'Etat dans les zones carencés en équipements sportifs, 50 territoires urbains ultra carencés dont la liste sera jointe à la note de service 2018 feront l'objet d'un traitement prioritaire de la part de l'Etat et de ses relais sur les territoires que sont les délégués territoriaux du CNDS (Préfets et DRJSCS).

## 2. Plan de développement Outre-mer et Corse

Le plan de développement initié en 2017 sera poursuivi en 2018 avec une enveloppe de 7 M€ ; pour mémoire l'ensemble des crédits consacrés aux territoires ultramarins et à la Corse étaient de 13,2 M€ en 2017, soit 19 % de l'ensemble du budget de l'enveloppe « Équipements » du CNDS. Dans le cadre du plan pluriannuel, l'effort du CNDS reste ainsi globalement de 20 M€ sur les 2 premières années compte tenu de la sur-performance réalisée la première année du plan et des disponibilités du CNDS dans le cadre du budget initial 2018.

Cette enveloppe permettra de répondre aux besoins importants de rénovation d'équipements et visera également à combler les lacunes du maillage territorial et diversifier l'offre sportive. La réussite de ce plan nécessite aussi dans le cadre de ce qui était prévu dans la circulaire conjointe ministère des Sports / Ministère de l'Outre-mer NOR VJSV1632750C du 29 novembre 2016, qu'un document de référence, diagnostic territorial concerté ou schéma de développement du sport élaboré dans le cadre d'une Conférence territoriale du sport ou son équivalent par l'ensemble des acteurs soit désormais disponible ; son existence conditionnera les attributions de subventions par le CNDS et la version actée en commission territoriale devra être transmise pour l'instruction des dossiers par le comité de programmation du CNDS.

Par ailleurs, l'accent sera mis sur les équipements sportifs innovants démonstrateurs, c'est-à-dire susceptibles d'être généralisés dans les territoires ultramarins. Le dispositif est engagé avec l'appel à projets « Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins » lancé en novembre dernier et l'allocation d'une réserve de 50 000 euros maximum par collectivité lauréate (**deux projets au maximum seront retenus pour chacune des 3 catégories d'équipement prévus dans l'appel à projets, soit au maximum de 6 projets retenus** et une provision de 300 000 euros) pour les aider à réaliser leur l'étude de programmation/faisabilité du projet d'équipement innovant projeté.

Le caractère innovant de l'équipement a été défini comme la réalisation de **travaux ou services nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

Un taux de subventionnement minimal de 50 % du montant subventionnable est aussi prévu pour les collectivités ultramarines lauréates qui souhaiteront aller au terme de cette démarche d'études de faisabilité/ programmation et solliciteront ensuite une subvention d'équipement au CNDS dans le cadre de la campagne Equipement 2018 ou des campagnes suivantes pour réaliser l'équipement « en dur ».

Enfin, 500 000 € sur cette enveloppe Outre-mer et Corse seront réservés au soutien des équipements de Saint-Martin sinistrés suite au passage de l'ouragan Irma en septembre 2017 dans le cadre de la participation du CNDS à la solidarité nationale, avec une procédure idoine d'examen des dossiers compte tenu de l'urgence de certains dossiers.

### 3. Enveloppe équipements de proximité légers « Héritage et Société »

Dans le cadre de l'enveloppe renommée Héritage et Société de 20 M€, est aussi prévue en 2018 un soutien financier de 5 M€ afin d'encourager le développement d'équipements de proximité légers en accès libre dans les mêmes zonages géographiques définis pour l'enveloppe des équipements structurants locaux en territoires carencés. Il s'agit via cet appel à projets de susciter une réflexion de la filière sur ce qu'est un équipement léger garantissant une pratique multisports et contribuant ainsi à l'objectif ministériel de 3 millions de pratiquants supplémentaires. L'expérience acquise en 2017 doit permettre de limiter les effets d'aubaine (limitation du nombre d'équipements, quota par région pour le nombre de dossiers, nature d'équipements avec une structure flexible et/ou connectée).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- de poursuivre la réforme engagée en 2014 visant le rééquilibrage des territoires métropolitains avec une enveloppe équipements structurants locaux favorisant les projets incorporant l'innovation dans plusieurs de ses dimensions rappelées ci-dessus d'une part avec notamment un taux de subventionnement adapté, et en mettant d'autre part, l'accent sur les équipements sportifs situés en territoires ultra carencés qui pourront bénéficier d'un traitement particulier;
- de prévoir la réalisation d'équipements sportifs de proximité légers et en accès libre en QPV et à proximité, ou en zones rurales via une Enveloppe « Héritage et société » avec des critères d'attribution destinés à limiter au maximum les effets d'aubaine et à susciter une réflexion de la filière Sport sur ce type d'équipements ;
- d'entamer la seconde phase du plan de développement des équipements des territoires ultramarins et de la Corse avec un accent particulier sur le volet innovant/démonstrateur via un appel à projets d'études d'équipements démonstrateurs destiné d'une part, à stimuler les concepteurs d'équipements sportifs et d'autre part, à proposer aux collectivités territoriales des territoires ultramarins des concepts d'équipements différents des équipements traditionnels et adaptés notamment aux spécificités géographiques et climatiques.

## Directive 2018 relative aux subventions d'équipements sportifs par le CNDS

Cette nouvelle directive précise les modifications apportées aux critères d'éligibilité des projets d'équipements sportifs et les taux de subventionnement dérogatoires.

Elle détaille les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et les modalités de gestion du dispositif au niveau des services déconcentrés et au niveau du CNDS pour les trois enveloppes suivantes : enveloppe des équipements structurants locaux et innovants en territoires carencés , enveloppe du plan de développement des équipements sportifs en Outre-Mer et en Corse et enveloppe Héritage et Société.

L'innovation dans la conception d'équipements sportifs en territoires carencés est encouragée par la dérogation au taux de subvention du CNDS de 20 % maximum du montant subventionnable. Les porteurs de projets pourront demander un taux de subvention pouvant atteindre 40 % du montant subventionnable sauf pour certains équipements compte tenu de leur coût élevé (ex : piscines, bassins aquatiques...).

La demande de subvention pourra être portée à 50 % minimum du montant subventionnable pour les collectivités ultramarines qui déposeront une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins » en vue de la réalisation effective de l'équipement projeté et retenu dans le cadre de l'appel à projets par le jury de sélection.

### **I - Les équipements structurants au niveau local (dotation de 20 M€ en 2018)**

Cette enveloppe se décompose en deux sous-enveloppes : celle concernant les équipements situés en territoires carencés et les équipements sinistrés de 18 M€, et celle concernant les équipements mis en accessibilité de 2 M€.

#### **A. Les équipements structurants dans les territoires carencés (18 M€ en 2018)**

##### **1. Éligibilité des projets**

###### **1.1 Les types d'équipements éligibles**

Sur l'enveloppe correspondant aux équipements structurants au niveau local, seuls les équipements suivants pourront être financés :

- a) Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- b) Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale)
- c) Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- d) L'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.



Les équipements sportifs innovants seront prioritaires. L'innovation devra être motivée et détaillée dans le dossier de demande de subvention par le porteur de projet. La qualité de l'innovation sera laissée à l'appréciation du Comité de programmation.

Le caractère innovant de l'équipement a été défini comme la réalisation de travaux ou services nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

Les obligations réglementaires relatives aux normes bâtementaires ou de la maîtrise d'ouvrage tels que le règlement thermique en vigueur, ne seront pas considérées comme une innovation, de même que les modifications liées à un changement de normes fédérales.

### 1.2. Les territoires et projets éligibles

Les projets d'équipements relevant du point 1.1, pour être éligibles à la présente enveloppe, **devront répondre à deux conditions cumulatives**. Ils devront être situés dans un bassin de vie **effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier dans le dossier) et être situés :**

- **soit dans un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ou dans son environ immédiat,**

Pour ce qui est des zones prioritaires de la politique de la ville, 50 territoires urbains ultra carencés ont été identifiés dont la liste sera annexée à la note de service.

- **soit, en territoires ruraux, correspondre à l'une des 3 situations suivantes :**
  - dans une commune en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
  - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
  - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Par ailleurs, les dossiers d'équipements sinistrés localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ou en situations particulières nécessitant l'intervention de l'État, sont éligibles.

### 1.3 La nature des travaux éligibles

Sont éligibles :

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier.

## **B. La mise en accessibilité (2 M€ en 2018)**

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap, 2 M€ ont été réservés dans l'enveloppe des équipements structurants au niveau local à la mise en accessibilité d'équipements sportifs.

### 1.1 Les types d'équipements éligibles :

Sont éligibles :

- a) Les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- b) Les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduites, ...).

Ne sont pas éligibles à cette enveloppe, les travaux d'accessibilité dans le cadre de la construction d'équipements sportifs neufs, à l'exception des travaux de construction d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

## **2. Instruction des dossiers de l'enveloppe des équipements structurants locaux**

**En ce qui concerne les dossiers situés en territoires carencés** (hors projets d'accessibilité et hors équipements sinistrés), les délégués territoriaux du CNDS opèreront une sélection et une priorisation des dossiers en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, parmi ceux éligibles, complets et conformes aux fins de transmission au niveau national, d'un nombre limité de dossiers.

**Les Délégués Territoriaux du CNDS (Préfets de Région et DRJSCS) sont invités à faire remonter des projets sur les 50 territoires urbains ultra carencés (dont la liste sera annexée à la note de service) ; en cas d'absence de projet, les Délégués territoriaux favoriseront l'ingénierie de projet pour en faire émerger à moyen terme..**

Le nombre de dossiers (quota) à transmettre pour chacune des régions sera fixé par la Directrice générale dans sa note de service pour 2018. Ce nombre de dossiers par région comprendra **a minima** un dossier portant sur un projet d'équipement sportif innovant auquel ne pourra être substitué un dossier concernant un projet d'équipement sportif non innovant.

**Les dossiers de mises en accessibilité et les dossiers sinistrés** ne sont pas soumis au quota par région mentionné ci-dessus.

## **II. Le plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse (7 M€)**

Un plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse a été institué au CA de novembre 2016 pour 2017 afin de favoriser et de généraliser la pratique sportive. Ce plan est reconduit en 2018 avec une enveloppe de 7 M€ d'euros.

Cette enveloppe permettra de répondre aux besoins importants de rénovation d'équipements et visera également à combler les lacunes du maillage territorial et diversifier l'offre sportive. La réussite de ce plan nécessite aussi dans le cadre de ce qui était prévu dans la circulaire conjointe

ministère des Sports / Ministère de l'Outre-mer NOR VJSV1632750C du 29 novembre 2016, qu'un document de référence, diagnostic territorial concerté ou schéma de développement du sport élaboré dans le cadre d'une Conférence territoriale du sport ou son équivalent par l'ensemble des acteurs soit désormais disponible ; son existence conditionnera les attributions de subventions par le CNDS et la version actée en commission territoriale devra être transmise pour l'instruction des dossiers par le comité de programmation du CNDS.

Par ailleurs, l'accent sera mis sur les équipements sportifs innovants démonstrateurs, c'est-à-dire susceptibles d'être généralisés dans les territoires ultramarins. Le dispositif est engagé avec l'appel à projets « Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins » lancé en novembre dernier et l'allocation d'une réserve de 50 000 euros maximum par collectivité lauréate (**deux projets au maximum seront retenus pour chacune des 3 catégories d'équipement prévus dans l'appel à projets, soit au maximum de 6 projets retenus** et une provision de 300 000 euros) pour les aider à réaliser leur étude de programmation/faisabilité du projet d'équipement innovant projeté.

Un préciput de 500 000 € est aussi prévu conformément aux arbitrages intervenus et sera dédié à la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin jugés prioritairement urgents suite au passage de l'ouragan Irma en septembre 2017.

En définitive, ce plan doit permettre :

- d'aider à la construction et à la rénovation des équipements sportifs soumis aux rudes conditions climatiques ainsi qu'à l'acquisition de matériel lourd fédéral;
- de reconstruire les équipements sinistrés suite aux ouragans de l'automne 2017 dans les Caraïbes ;
- de réaliser des études de programmation/faisabilité dans le cadre de l'appel à projets « Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins » et de créer des équipements innovants démonstrateurs susceptibles d'être généralisés, plus résistants à l'usure prématurée liée aux conditions climatiques des territoires ultramarins (appel à projets en vue de l'étude d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins).

### **1. Eligibilité des projets**

Sont éligibles les équipements sportifs de toute nature : constructions d'équipements neufs, rénovations lourdes incluant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, acquisition de matériels lourds destinés à une pratique fédérale, répondant aux orientations du diagnostic territorial approfondi (DTA) ou du schéma de développement du sport (avant-projet ou document validé) du territoire concerné.

L'optimisation des équipements existants et l'installation d'équipements légers seront privilégiés. Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

### **2. Instruction des dossiers**

Pour chaque territoire, parmi la liste des projets éligibles et complets, une liste de projets prioritaires sera établie par une commission présidée par le Préfet et composée du président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait

s'inscrire dans le cadre d'une Conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport en région.

Les projets prioritaires sélectionnés devront s'inscrire dans un diagnostic territorial concerté ou dans un schéma de développement du sport élaboré par l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une Conférence territoriale du sport ou son équivalent; son existence conditionnera désormais les attributions de subventions par le CNDS et la version actée en commission territoriale devra être transmise pour l'examen des dossiers par le Comité de programmation du CNDS.

Le délégué de l'établissement transmet à la Directrice générale du CNDS les dossiers de demande de subvention hiérarchisés en fonction des priorités identifiées localement, instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports et revêtus de son avis.

### **III. Le plan « Héritage et Société » (5 M€)**

L'enveloppe « Héritage et Société » a pour objet d'encourager le développement d'équipements de proximité au service du sport pour tous et en accès libre. Cette enveloppe de 5M€ devra permettre d'accompagner l'objectif de 3 millions de pratiquants sportifs supplémentaires. Elle doit minimiser l'effet d'aubaine et maximiser l'effet levier du budget du CNDS pour accompagner les acteurs en leur donnant les moyens de répondre aux pratiques nouvelles des français et penser le sport de demain.

Un concours d'idées dédié sera initié auprès du réseau des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture. Il visera à cerner les besoins en la matière et contribuer à la conception d'une nouvelle génération d'équipements sportifs légers.

#### **1. Éligibilité des projets**

##### **1.1 Les types d'équipements éligibles**

Les projets d'équipements concernés sont prioritairement :

- les plateaux sportifs multisports en accès libre ;
- les parcours de santé en accès libre.

La priorité sera donnée :

- aux équipements qui auront fait l'objet d'une concertation au plan local (le porteur de projet devra fournir tout type de justificatifs permettant de démontrer cette démarche de concertation);
- aux équipements connectés ;

##### **1.2 Les territoires et projets éligibles**

Les projets d'équipements relevant du point 1.1, pour être éligibles à la présente enveloppe devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ; parmi ces derniers, 50 ultra carencés dont la liste sera annexée à la note de service, seront traités de façon prioritaire ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
  - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
  - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ;
  - dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

### 1.3 La nature des travaux éligibles

Seules les constructions neuves d'équipements sont éligibles.

## **2. Instruction des dossiers**

Un nombre maximal de dossiers (quota) par région métropolitaine sera fixé par la Directrice générale du CNDS dans sa note de service pour 2018.

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement. Elle ne pourra être inférieure à 10 000 €.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

## **IV – Instruction des dossiers : procédure commune à toutes les enveloppes**

La direction régionale a la charge d'identifier, contrôler et prioriser les projets éligibles, complets et conformes aux fins de les transmettre au CNDS.

Le Comité de programmation émet un avis sur les dossiers présentés par la Directrice générale du CNDS.

L'attribution des subventions aux porteurs de projets retenus est validée par le Conseil d'administration, conformément aux règles en vigueur.

## **V. Les conditions d'accès au financement CNDS**

### **1. La qualité de la maîtrise d'ouvrage**

Les bénéficiaires des subventions d'équipement pourront être les collectivités territoriales et leurs groupements. La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêts publics qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

### **2. Les taux de subventions accordés par le CNDS**

Le financement du CNDS prend en compte la notion de dépense subventionnable auquel est appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Le Conseil d'administration sur avis du comité de programmation pourra toutefois augmenter ce taux pour les équipements structurants locaux destinés à la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap, pour les équipements sinistrés, pour les équipements sportifs innovants toutes enveloppes confondues, pour les équipements de l'enveloppe Héritage et Société, ainsi que pour les équipements sportifs situés en Outre-Mer.

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

**DELIBERATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS - DIRECTIVE 2018**

**Textes de référence :**

Vu le Code du sport ;

Vu la délibération n° 2018-02 relative au budget 2018 du CNDS ;

Vu la délibération n° 2018-07 relative au soutien par le CNDS de la mise en œuvre du plan « Héritage et Société » dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération n° 2018-04 relative au soutien par le CNDS du plan de développement des équipements sportifs en Outre-Mer et en Corse et à l'appel à projets ;

Vu le Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur rapport de la Directrice générale, adopte la directive 2018 en matière de subventionnement des équipements sportifs.

La délibération n°2018-03 est adoptée à l'unanimité.

**5. POINT D'INFORMATION : POLITIQUE DE LA VILLE ET EQUIPEMENTS  
SPORTIFS – INTERVENTION DE M. SEBASTIEN JALLET, COMMISSAIRE DELEGUE  
AU COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES.**

## **6. DELIBERATION RELATIVE AU SOUTIEN DU CNDS AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET EN CORSE ET A L'APPEL A PROJETS RELATIF AUX ETUDES D'EQUIPEMENTS DEMONSTRATEURS INNOVANTS EN TERRITOIRES ULTRAMARINS**

### **1. Subvention aux équipements sportifs :**

L'enveloppe Outre-Mer et Corse est dotée de 7 M€ pour 2018 (après une première tranche 2017 exécutée à hauteur de 13,4 M€) et est destinée à permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs. La démarche interministérielle mise en œuvre avec le ministère de l'Outre-Mer en novembre 2016 a assuré ainsi la convergence et la synergie des financements de politiques publiques au bénéfice de ces territoires.

Une première séquence d'opérations prioritaires de novembre 2016 à novembre 2017 a privilégié la rénovation des équipements existants et la création de petits équipements légers : terrains multisports, bassins hors sol, etc.

La seconde séquence d'opérations en 2018 permettra de continuer à répondre aux besoins de rénovations importants et visera également à combler les lacunes du maillage territorial et à diversifier l'offre sportive. Conformément à l'instruction ministérielle du 29 novembre 2016, la planification de ces opérations intégrant des équipements plus structurants, nécessitera toutefois la conduite d'un diagnostic territorial approfondi et concerté associant toutes les parties prenantes (État, collectivités territoriales, mouvement sportif...) permettant d'identifier les faiblesses de l'offre existante et les leviers d'actions avec un diagnostic territorial partagé.

Ainsi, pour chaque territoire, parmi la liste des projets éligibles et complets, une liste de projets prioritaires sera établie par une commission coprésidée par le Préfet de région et le président de l'exécutif régional ou son équivalent et composée notamment de représentants des différents niveaux de collectivités territoriales. Cette commission s'inscrira dans le cadre d'une Conférence régionale du sport ou équivalent chargée de définir le schéma de développement du sport en région. A l'appui des dossiers de demande de subvention pour cette campagne 2018, le diagnostic territorial approfondi ou le schéma de développement du sport (avant-projet ou projet validé en Conférence régionale du Sport ou équivalent) devra impérativement être transmis au CNDS et les projets d'équipements devront répondre aux préconisations de ces documents.

Le délégué de l'établissement transmet à la Directrice générale du CNDS les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis et hiérarchisés en fonction des priorités identifiées localement.

Dans le cadre de cette enveloppe de 7 M€, suite à la réunion interministérielle du 27 octobre 2017 et conformément au bleu, 500 000€ seront réservés aux projets de rénovation urgents des équipements sportifs de Saint-Martin, suite au passage de l'ouragan Irma.

Un diagnostic des infrastructures sportives post ouragan Irma a été réalisé par la Collectivité de Saint Martin à l'occasion de la visite du Premier Ministre. Il a permis d'identifier les besoins de rénovation et de reconstruction des équipements sportifs dans la perspective de définir les priorités de remise en état du patrimoine immobilier sportif. Certaines infrastructures sportives nécessitent d'être repensées pour optimiser la politique sportive locale forte de 4900 licenciés pour 28 disciplines exercées grâce à une cinquantaine d'associations et clubs sportifs.



Les dossiers des équipements sinistrés de Saint-Martin devront être déposés à l'attention du délégué de l'établissement auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de Guadeloupe et faire l'objet d'un avis du mouvement sportif régional.

En raison de l'urgence des travaux à réaliser, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la Directrice générale à prendre toute décision d'attribution de subvention à la Collectivité de Saint-Martin dans la limite de 500 000 €.

La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir le versement d'une avance d'un montant maximal de 50 % lors du commencement d'exécution du projet.

La Directrice générale rendra compte aux prochains Conseils d'administration des décisions prises dans le cadre de cette procédure exceptionnelle.

## **2. Appel à projets relatif aux études d'équipements innovants démonstrateurs :**

Les travaux conduits dans le cadre de la préfiguration de la Filière Sport ont mis en exergue la relativement faible innovation dans la conception des équipements sportifs de proximité. Aussi la mise en place de l'appel à projets relatif aux études d'équipements innovants démonstrateurs répond à un double enjeu : stimuler les concepteurs d'équipements sportifs et proposer aux collectivités territoriales des concepts d'équipements différents et adaptés aux spécificités géographiques (séismes, sel érosif, etc.) et climatiques (vent, pluie, ouragan, chaleur, taux d'humidité, température de l'eau élevée, etc.). Il conviendra de proposer des équipements sportifs légers, innovants, économes, robustes et durables, tant dans leur conception que dans leur fonctionnement et leur maintenance (avec des coûts les plus faibles possibles).

L'appel à projets lancé est destiné à financer les études de programmation/faisabilité des collectivités lauréates.

L'équipement envisagé devra entrer dans une de ces trois catégories :

1. Équipement sportif de proximité pour l'apprentissage de la natation ;
2. Plateau sportif couvert permettant une pratique encadrée « indoor » de sports non traditionnels (autres que football, basket, handball, tennis, etc.) ;
3. Équipement permettant une pratique de sport santé.

Les deux premiers types d'équipements devront permettre a minima une pratique sportive encadrée par un club/une association.

Les trois types d'équipements devront être accessibles simultanément aux hommes et aux femmes.

Les projets proposés - exclusivement - par les collectivités territoriales devront faire ressortir le(s) caractère(s) innovant(s) espéré(s) et le(s) justifier au regard du contexte spécifique ultramarin.

Le caractère innovant de l'équipement est défini comme la réalisation de travaux ou services nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement.

Les projets devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

Les dossiers de candidatures devront répondre aux exigences du cahier des charges de l'AAP publié sur le site du CNDS. La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 31 janvier 2018. Les dossiers des collectivités candidates seront examinés par le jury présidé par la Directrice générale du CNDS et composé de représentants du CNDS, du Ministère des Sports, de l'Inspection Générale Jeunesse et Sports, des Associations de collectivités territoriales, de l'Agence Française de Développement (AFD), de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), d'un programmiste et d'un architecte.

À l'issue de l'examen des dossiers de candidatures deux projets au maximum seront retenus pour chacune des 3 catégories d'équipement, soit un maximum de 6 projets retenus. Chaque collectivité «lauréate » bénéficiera d'une subvention d'étude de la part du CNDS en vue du lancement de l'étude de faisabilité/programmation de l'équipement envisagé. Le montant de la subvention pourra atteindre 100 % des coûts de l'étude de faisabilité et/ou de programmation mais ne pourra pas excéder 50 000 €, soit une enveloppe maximale totale de 300 000€

Les collectivités lauréates pourront ensuite déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la campagne équipement qui pourra être étudié prioritairement et bénéficier d'un taux de subvention d'au moins 50 % du montant subventionnable du projet dans la limite de l'enveloppe.

Dans le cadre de cet appel à projets, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la Directrice générale à prendre toute décision d'attribution de subvention inférieure ou égale à 50 000 € dans la limite de l'enveloppe de 300 000 €.

La Directrice générale informera les administrateurs des subventions accordées lors des prochains Conseils d'administration et leur remettra la liste des bénéficiaires.

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

**DELIBERATION RELATIVE AU SOUTIEN DU CNDS AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET EN CORSE ET À L'APPEL À PROJETS RELATIF AUX ETUDES D'EQUIPEMENTS DEMONSTRATEURS INNOVANTS EN TERRITOIRES ULTRAMARINS**

**Textes en référence :**

Code du Sport ;

Délibération n°2018-02 relative au budget 2018 du CNDS ;

Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Directrice générale, adopte la délibération relative au soutien du CNDS au plan de développement des Equipements sportifs en Outre-Mer et en Corse et à l'appel à projets relatif aux études d'Equipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins ;

Ce plan de développement des Equipements sportifs en Outre-mer et en Corse est doté pour sa deuxième année de 7 M€.

Dans le cadre de cette enveloppe de 2018, il est institué deux procédures spécifiques :

1. Une procédure de subventionnement destinée à financer à hauteur de 500 000 € maximum la rénovation ou la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin considérés comme urgents et ne pouvant attendre le Conseil d'administration de fin 2018 qui statue sur les subventions d'équipements Outre-mer et Corse.

La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir le versement d'une avance d'un montant maximal de 50 % lors du commencement d'exécution du projet.

2. Une procédure de subventionnement destinée à financer au maximum 6 subventions d'études de faisabilité/programmation d'un des 3 types d'équipements déterminés par l'appel à projets. Le montant de la subvention pourra atteindre 100 % des coûts de l'étude de faisabilité et/ou de programmation mais ne pourra pas excéder 50 000 €, soit un total maximum de 300 000 € pour les collectivités territoriales lauréates de l'appel à projet

La délibération 2018-04 est adoptée à l'unanimité.

## **7. DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX FEDERATIONS POUR LA PRODUCTION D'EVENEMENTS SPORTIFS NON MEDIATISES**

Ce dispositif, créé par le Conseil d'administration du 19 novembre 2013 (délibération n°2013-26), a pour objet d'accroître la médiatisation de disciplines et des événements sportifs émergents en versant aux fédérations agréées une subvention pour leur permettre de prendre en charge une partie des coûts de productions des événements et reportages qu'elles supportent.

Le Conseil d'administration du 25 mars 2014, par délibération n° 2014-07 a adopté les critères d'éligibilité relatifs à ce fonds de production audiovisuelle (FPA). Il a notamment priorisé l'intervention du CNDS sur les disciplines peu médiatisées et notamment pour permettre un soutien pour la promotion de la pratique sportive féminine et des personnes en situation de handicap.

Les critères relatifs au soutien des projets ont été modifiés par la délibération n°2017-10 du Conseil d'administration du 28 février 2017 afin d'ouvrir le dispositif à l'ensemble des disciplines non médiatisées ainsi qu'aux projets de production s'inscrivant dans le partenariat CNOSF / France TV.

Ainsi, la commission mise en place pour l'instruction des dossiers, composée de représentants du CNDS, du Ministère chargé des sports, du Comité national olympique et sportif français, du Comité paralympique et sportif français, de l'Association nationale des ligues de sport professionnel, du Centre national du cinéma et de l'image animée, du Conseil supérieur de l'audiovisuel a apprécié les projets proposés et rendu des avis ayant contribué aux soutiens :

- En 2014, à hauteur de 499 K€ dont 296 K€ pour des projets relatifs au sport féminin et 40 K€ pour des projets concernant le sport en situation de handicap
- En 2015 à hauteur de 581 K€ dont 263 K€ pour des projets relatifs au sport féminin et 150 K€ pour des projets concernant le sport en situation de handicap
- En 2016, à hauteur de 607 K€ dont 340 K€ pour des projets relatifs au sport féminin et 130 K€ pour des projets concernant le sport en situation de handicap.
- En 2017 à hauteur de 943 K€ dont 658€ pour des projets relatifs au sport féminin et 256 K€ pour des projets concernant le sport en situation de handicap.

Le CNDS étant l'opérateur de l'Etat du sport pour tous et de l'innovation sociale par le sport, il soutient les actions de lutte contre les inégalités d'accès à la pratique.

Les discriminations, telles que la misogynie, l'homophobie, le racisme, qu'elles soient exprimées dans la société ou au sein des espaces de pratique sportive, peuvent constituer un frein à cette pratique. Or, la diffusion de programmes, longs ou courts, contribue à sensibiliser le grand public sur ces incivilités et peut avoir un effet levier sur le changement des comportements et des mentalités.

Dans ce cadre, le dispositif d'aide à la production permettra ainsi une plus grande accessibilité de la pratique sportive à tous, y compris à des publics faisant l'objet de discriminations, quelles qu'elles soient.

La présente délibération a donc pour objectif de modifier et d'étendre les critères d'éligibilité du dispositif du Fonds de production audiovisuelle à des projets audiovisuels contribuant à la lutte contre les discriminations dans le sport.

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

**DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX FEDERATIONS  
POUR LA PRODUCTION D'EVENEMENTS SPORTIFS NON MEDIATISES**

**Texte en référence :**

Vu le Code du Sport ;

Vu le Règlement général de l'établissement ;

Vu la délibération n°2013-26 du Conseil d'administration du 19 novembre 2013 ;

Vu la délibération n°2014-07 du Conseil d'administration du 25 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 2016-34 du Conseil d'administration du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2017-10 du Conseil d'administration du 28 février 2017 ;

**Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Directrice générale, adopte la délibération suivante :**

**Les critères de soutien à la production audiovisuelle des sports émergents définis par les délibérations n°2014-07 du 25 mars 2014 et n°2017-10 du 28 février 2017 sont modifiés comme suit :**

*2/Type de projets subventionnés*

*Les projets éligibles peuvent être alternativement les suivants :*

- *Retransmission de compétitions sportives majeures des disciplines peu médiatisées ;*
- *Reportages sportifs ou programmes courts traitant d'une discipline sportive peu médiatisée ;*
- *Projets audiovisuels contribuant à la lutte contre les discriminations dans le sport ;*
- *Achats de droits d'images de compétitions internationales (handisport et sport adapté uniquement) visant à les mettre à disposition de diffuseurs français.*

*Dans tous les cas, l'éligibilité sera conditionnée à la justification de l'exposition médiatique qui doit être peu développée.*

Dans ce cadre, les autres critères définis par la délibération n°2014-07 et n°2017-10 sont maintenus.

La délibération 2017-05 est adoptée à l'unanimité.

## 8. DELIBERATION RELATIVE A LA PART TERRITORIALE

L'établissement s'attachera en 2018, pour les crédits de la part territoriale, à mobiliser pleinement ses leviers en faveur des projets associatifs permettant un meilleur accès de toutes et tous à la pratique sportive, sur l'ensemble des territoires, notamment par le renforcement des actions engagées dès 2015 et dans le cadre du plan « Héritage 2024 » renommé en plan « Héritage et société ».

2018 sera l'occasion pour les associations sportives de poursuivre leur structuration pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation et de rassembler la population, via le plan « Héritage et société », autour de l'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

### I. Les objectifs prioritaires du CNDS en nombre resserré

Le CNDS a pour mission de favoriser le développement des pratiques sportives et leur accès pour toutes et tous, sur l'ensemble des territoires. En déclinaison de cette mission et dans le cadre du nécessaire resserrement du nombre de priorités sur les actions les plus pertinentes au regard de sa mission cœur de cible, **l'établissement poursuivra, en 2018, quatre objectifs exclusifs :**

- soutenir la professionnalisation du mouvement sportif : le soutien à l'emploi et à l'apprentissage constitue un levier de développement et de structuration du sport ;
- corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive avec une focale à la fois selon les publics cibles et le ciblage géographique : le développement d'une offre de pratiques adaptées aux publics éloignés du sport (les femmes, les jeunes des quartiers, les personnes en situation de handicap,...) et par une mobilisation en faveur des territoires prioritaires urbains ou ruraux ;
- promouvoir le « sport santé » sous toutes ses formes ;
- renforcer les actions en matière de lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport.

Le CNDS renforcera, par ailleurs, au titre du plan « Héritage et société », via des crédits supplémentaires spécifiques, le dispositif « J'apprends à nager » et financera les actions menées dans le cadre de la « Fête du sport ».

#### **I-1. Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif**

##### *a) Développer l'emploi sportif*

Depuis 2014, le CNDS mène une action volontariste en faveur du développement de l'emploi sportif qualifié. Les montants consacrés à l'emploi ont augmenté de +86,4% de 2014 à 2017 et le nombre d'emplois a augmenté sur cette même période de +84%.

Cet engagement sera pérennisé en 2018 par :

- le maintien du niveau à 5 070 emplois (dont les 400 emplois « Citoyens du sport »). Les délégués territoriaux veilleront à cet effet à recruter les emplois exclusivement au sein des territoires carencés (quartiers de la politique de la ville – QPV / zones de revitalisation rurale – ZRR / bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR) ;
- l'atteinte de l'objectif des « 1 000 éducateurs sportifs » intervenant au sein des Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) pour les régions qui n'auraient pas atteint leur objectif en 2017.

Pour les ESQ territoriaux (hors « Handicap ») dont les conventions initiales sont échues en 2017, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider leur nouvelle contractualisation pour 2018 dans le cadre du dispositif simplifié des « emplois CNDS ». Leur financement sera assuré sur la part territoriale.

Pour les ESQ territoriaux « Handicap » dont les conventions initiales sont échues en 2017 (24 relevant de la fédération française Handisport et 23 relevant de la fédération française Sport adapté), il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le stock de ces emplois<sup>5</sup>. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à leur évaluation finale. Il leur appartiendra de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste sur la fédération concernée.

L'aide complémentaire d'un montant de 5 600 euros attribuée à chaque ESQ territorial « Handicap » est maintenue<sup>1</sup>. Son financement est effectué sur la part territoriale.

#### *b) Accompagner l'apprentissage*

La feuille de route gouvernementale relative à l'apprentissage présentée en octobre 2017 prévoit la refonte du dispositif afin d'amplifier massivement sa mise en œuvre. En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien du CNDS pourra, en tant que de besoin, continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation. Une aide maximale de 6 000 € par an et par apprenti pourra, dans ce cadre, être accordée aux structures sportives qui accueilleront un(e) apprenti(e) et dont la solidité financière aura été jugée insuffisante par les services instructeurs de la demande de subvention.

### **I-2. Corriger et réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive**

La vocation du CNDS est de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Cela passe par une action résolue de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive : ce sont en effet dans les territoires dont le potentiel n'est pas exploité et au sein des populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes...) que réside le plus fort potentiel de développement du sport.

---

<sup>5</sup> Conformément à la délibération n°2016-27 du CA du 30 novembre 2016, relative aux dispositifs d'accompagnement des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux et territoriaux.



Dans ce cadre, les subventions accordées sur la part territoriale du CNDS visent à favoriser la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité adaptée à tous les publics et bien répartie sur l'ensemble du territoire.

L'intervention du CNDS vient en appui de la stratégie régionale définie par les services de l'Etat dans la région. Elle vise à mettre en adéquation l'offre proposée par le mouvement sportif et les besoins des différents publics, en particulier lorsqu'ils sont éloignés de la pratique sportive, en ciblant les territoires prioritaires urbains et ruraux, dont le potentiel n'est pas correctement exploité. Une attention toute particulière devra être portée aux zones de revitalisation rurale (ZRR) et aux quartiers de la politique de la ville (QPV).

La part territoriale du CNDS pourra être mobilisée, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses pour la pratique sportive...), hors biens amortissables.

La diversification de l'offre de pratiques pour les femmes et les jeunes filles au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sera renforcée, notamment via la mobilisation des (400) emplois « Citoyens du Sport » qui sont maintenus et celle des emplois qui seront recrutés exclusivement au sein des territoires carencés parmi lesquels figurent les 1 514 quartiers de la politique de la ville (QPV).

### **I-3. Contribuer à la politique de santé publique**

De 2012 à 2017, les financements consacrés, au titre de la part territoriale, au « sport - santé » ont augmenté de +83,5%.

Les « plans régionaux sport santé bien-être » fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie. Le soutien aux actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes constitue une priorité.

Il en est de même pour la mise en œuvre du décret relatif au « sport sur ordonnance » qui doit permettre aux associations sportives d'intensifier leur implication dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée (ALD).

Il s'agit ainsi par le recentrage des priorités sport santé publique de favoriser le sport pour tous et tout au long de la vie.

Les actions menées en matière de prévention du dopage et le financement des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) ne relèveront plus, à compter de 2019, de financements sur la part territoriale du CNDS. Pour 2018, le financement par les crédits des BOP régionaux du programme 219 « Sport » est à privilégier ».

#### **I-4. Renforcer la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport**

De 2012 à 2017, les financements attribués aux actions menées en faveur de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport ont augmenté de +12%. Il conviendra de financer plus fortement, en cohérence avec la feuille de route de la Ministre des Sports, les actions qui concourent à lutter contre toutes les formes de discrimination, les violences et le harcèlement dans le sport. Il s'agit notamment par ce biais de favoriser la mise en place d'actions de prévention s'adressant à l'ensemble des acteurs du sport (sportifs, dirigeants, arbitres, supporters, éducateurs...) afin de mieux faire connaître les règles de droit applicables en la matière.

#### **II. Le plan « Héritage et société »**

Dans le cadre du plan « Héritage et société », une enveloppe d'un montant de 4,5M€ a vocation à être répartie sur 2 dispositifs via :

##### ***a) La mise en place d'un appel à projets spécifique « Fête du sport »***

Il conviendra de financer les actions menées au titre de la « Fête du Sport », grande fête nationale annoncée par la Ministre des Sports le 13 septembre dernier et qui sur le modèle de la Fête de la musique du 21 juin, doit permettre de concerner l'ensemble des citoyens et d'en faire un moment annuel de célébration populaire (cf. délibération relative au plan « Héritage et société » infra).

Cet appel à projet, d'un montant de 3M€, fera l'objet de modalités d'organisation spécifiques (calendrier, seuil de subvention, périmètre d'intervention, cibles...) qui seront précisées dans la note de service relative à la part territoriale 2018.

##### ***b) La mise en œuvre du programme « J'apprends à nager »***

Les actions relevant du dispositif « J'apprends à nager » dans lequel s'inscrit l'opération « savoir nager », mise en place depuis plusieurs années par la Fédération française de natation, et toute initiative visant à permettre le développement de l'apprentissage de la natation en complément de l'école, constituent une priorité.

Ainsi, depuis 2014, le CNDS a attribué près de 6,2M€ au titre de ce dispositif (dont 1M€ sur la part nationale en 2015).

Le soutien à l'apprentissage de la natation pour les enfants résidant en QPV et ZRR, entrant en classe de 6<sup>ème</sup>, sera poursuivi et renforcé notamment par la mobilisation des moyens supplémentaires spécifiques alloués en 2018 d'un montant d'1,5M€.

#### **III. La répartition de la part territoriale 2018**

La part territoriale 2018 du CNDS est composée de la manière suivante :

- une part « socle », définie selon les critères de répartition actés lors de la réforme en 2013 (102,7M€) ;

- une part complémentaire dédiée aux territoires ultra-marins afin de préserver le montant de leur part territoriale socle (2,5M€) ;

Elle est abondée d'une part pour financer des actions développées dans le cadre du plan « Héritage et société » au titre :

- o du dispositif « J'apprends à nager » (1,5M€),
- o de la « Fête du sport » (3M€).

Le détail de la répartition des crédits 2018 (hors « Fête du sport ») par région est présenté, à titre d'information, ci-dessous.

	Part socle 2018	Part compl. OM*	Total part socle 2018	Plan Héritage et société		TOTAL
				Fête du sport	J'apprends à nager	
Grand Est	8 664 831 €	- €	8 664 831 €	Répartition selon critères qui seront définis dans la note de service PT2018	126 419 €	8 791 250 €
Nouvelle Aquitaine	9 041 631 €	- €	9 041 631 €		132 544 €	9 174 175 €
Auvergne-Rhône-Alpes	10 547 300 €	- €	10 547 300 €		154 796 €	10 702 096 €
Bourgogne-Franche-Comté	4 925 789 €	- €	4 925 789 €		71 936 €	4 997 725 €
Bretagne	4 020 102 €	- €	4 020 102 €		59 667 €	4 079 769 €
Centre-Val-de-Loire	3 944 263 €	- €	3 944 263 €		57 957 €	4 002 220 €
Corse	962 097 €	- €	962 097 €		14 014 €	976 111 €
Ile-de-France	15 867 052 €	- €	15 867 052 €		230 208 €	16 097 260 €
Occitanie	8 904 406 €	- €	8 904 406 €		129 706 €	9 034 112 €
Hauts de France	8 951 534 €	- €	8 951 534 €		129 678 €	9 081 212 €
Normandie	4 927 782 €	- €	4 927 782 €		71 871 €	4 999 653 €
Pays de la Loire	4 628 524 €	- €	4 628 524 €		68 573 €	4 697 097 €
Provence-Alpes Côte-d'Azur	7 323 831 €	- €	7 323 831 €		106 708 €	7 430 539 €
<b>Total Métropole</b>	<b>92 709 142 €</b>	<b>- €</b>	<b>92 709 142 €</b>		<b>1 354 077 €</b>	<b>94 063 219 €</b>
Guadeloupe	1 556 937 €	341 493 €	1 898 430 €		22 755 €	1 921 185 €
Martinique	1 348 741 €	311 429 €	1 660 170 €		19 668 €	1 679 838 €
Guyane	1 070 798 €	346 672 €	1 417 470 €		15 624 €	1 433 094 €
Réunion	2 926 772 €	763 720 €	3 690 492 €		42 843 €	3 733 335 €
Mayotte	744 148 €	298 509 €	1 042 657 €		10 806 €	1 053 463 €
St Pierre & Miquelon	215 367 €	40 287 €	255 654 €	3 146 €	258 800 €	
Nouvelle Calédonie	1 082 843 €	203 604 €	1 286 447 €	15 830 €	1 302 277 €	
Polynésie Française	819 362 €	152 273 €	971 635 €	11 955 €	983 590 €	
Wallis & Futuna	225 890 €	42 013 €	267 903 €	3 296 €	271 199 €	
<b>Totaux ROM-COM</b>	<b>9 990 858 €</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>12 490 858 €</b>	<b>145 923 €</b>	<b>12 636 781 €</b>	
"Fête du sport"	-	-	-	3 000 000 €	-	3 000 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>102 700 000 €</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>105 200 000 €</b>	<b>3 000 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>109 700 000 €</b>

#### IV. Les règles de gestion

##### III-1. Confirmer le pilotage régional du CNDS

Un renforcement de la régionalisation du pilotage a été engagé dès 2015. Cet effort sera poursuivi. Sous l'autorité du délégué territorial, l'instruction des dossiers devra être organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCS(PP) et devra garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

Cet engagement s'appuiera sur les têtes de réseau, constituées du mouvement sportif régional (ligues et comités régionaux) qui auront pour missions de définir des plans de développement territorialisés sur la durée d'une olympiade.

Ces plans favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral et permettront ainsi de faciliter l'identification des clubs porteurs des projets qui bénéficieront des crédits du CNDS.

### **III-2. Poursuivre l'amélioration de l'efficience du CNDS**

#### **a) Le seuil d'aide financière**

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève en 2018 à 1500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

#### **b) Le suivi par les délégués territoriaux des autorisations d'engagement**

En vertu du principe d'annualité budgétaire, le Conseil d'administration du CNDS vote le budget de l'établissement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP). Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux réserveront la contractualisation de conventions financières pluriannuelles exclusivement à l'emploi comme lors des 3 années précédentes. **Les délégués territoriaux devront, par ailleurs, assurer pour la campagne 2018, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veiller à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.**

#### **c) L'allègement des contraintes administratives tant pour les usagers que pour les services de l'Etat**

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'utilisateur et des services utilisateurs. Ainsi, l'outil interministériel OSIRIS s'est substitué à l'ancienne application ORASSAMIS au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la gestion des subventions de la part territoriale.

Par ailleurs, la dématérialisation de toutes les demandes de subvention au titre du CNDS en 2018 constitue un objectif à atteindre. A compter de 2018, les associations déposeront leur dossier de

demande de subvention, via le nouveau « Compte Asso », outil interministériel par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA).

Enfin, le formulaire interministériel de demande de subvention CERFA sera le support utilisé pour les demandes de subventions du CNDS.

**Conseil d'Administration du 18 janvier 2018**

**DIRECTIVES 2018 D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT  
AU NIVEAU LOCAL**

**Textes de référence :**

Code du Sport ;

Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Délibération n°2018-02 relative au budget 2018 du CNDS ;

Règlement général de l'établissement ;

Le Conseil d'Administration, sur le rapport De la Directrice générale, adopte les directives 2018 relatives aux subventions de fonctionnement attribuées au niveau local et à la répartition de la part territoriale 2018 présentée ci-après.

	<b>Total PT2018</b>
Grand Est	8 664 831 €
Nouvelle Aquitaine	9 041 631 €
Auvergne-Rhône-Alpes	10 547 300 €
Bourgogne-Franche-Comté	4 925 789 €
Bretagne	4 020 102 €
Centre-Val-de-Loire	3 944 263 €
Corse	962 097 €
Ile-de-France	15 867 052 €
Occitanie	8 904 406 €
Hauts de France	8 951 534 €
Normandie	4 927 782 €
Pays de la Loire	4 628 524 €
Provence-Alpes Côte-d'Azur	7 323 831 €
<b>Total Métropole</b>	<b>92 709 142 €</b>
Guadeloupe	1 898 430 €
Martinique	1 660 170 €
Guyane	1 417 470 €
Réunion	3 690 492 €
Mayotte	1 042 657 €
St Pierre & Miquelon	255 654 €
Nouvelle Calédonie	1 286 447 €
Polynésie Française	971 635 €
Wallis & Futuna	267 903 €
<b>Totaux ROM-COM</b>	<b>12 490 858 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>105 200 000 €</b>

La délibération n°2018-06 est adoptée à la majorité (6 voix contre, sur 19 votants).

## **9. DELIBERATION RELATIVE AU SOUTIEN DU CNDS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN « HERITAGE ET SOCIETE »**

En 2017, le CNDS a mis en œuvre le plan d'héritage de la candidature pour les Jeux olympiques et paralympiques (20 M€) qui a notamment contribué à la construction de près de 500 équipements légers de proximité en accès libre pour 10 M€. Un appel à projets de 1.5 M€ a permis également d'accompagner 34 fédérations dans la mise en œuvre de leurs projets de développement afin qu'elles s'organisent au mieux et durablement en vue de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques 2024 : cette première étape a permis de soutenir les forces vives (structures, athlètes, bénévoles...). Un autre appel à projets de 1 M€ a permis de soutenir onze fédérations dans l'accompagnement et la préparation à la performance des sportifs paralympiques. A travers la part territoriale (2 M€) d'une part, et un appel à projet national (2 M€) d'autre part, les clubs et associations sportives ont été les principaux bénéficiaires du volet consacré aux actions éducatives et à la préparation des journées Olympiques des 23-24 juin ainsi qu'au renforcement du plan « j'apprends à nager ». 398 dossiers qui ont été financés dont 74% sur les actions éducatives permettant de toucher 200 000 jeunes.

Le 13 septembre 2017, le Comité international olympique a désigné Paris comme ville organisatrice des Jeux olympiques et paralympiques 2024. L'accueil du premier événement sportif planétaire constitue une formidable opportunité pour les acteurs du sport et en conséquence la société française au regard des bienfaits reconnus du sport.

Pour 2018, la Ministre a indiqué les quatre axes de l'action publique en matière de sport qui sont ceux de sa lettre de mission :

- une France qui rayonne avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, performance sportive, filière économique du sport, stratégie internationale ;
- une France qui bouge avec le développement des pratiques sportives pour tous, partout, tout au long de la vie ;
- une France intègre avec des exigences renforcées en matière de probité et de transparence ;
- une France en pleine forme, avec une stratégie nationale sport santé ;

Et ce avec des acteurs en confiance dans le cadre d'une gouvernance du sport renouvelée.

Concernant le développement du sport pour tous, ces orientations devront notamment contribuer à une augmentation de trois millions de pratiquants d'activités physiques et sportives d'ici 2024, la modernisation d'une société responsable et engagée, la structuration des acteurs du sport et la mise en œuvre de nouveaux modèles économiques.

La réforme du CNDS engagée par le gouvernement a pour objectif de recentrer ses interventions autour du sport pour tous et l'innovation sociale grâce au sport, tout en le positionnant comme l'opérateur de l'Etat pour les actions de l'héritage des Jeux.

Par conséquent, le cadre d'intervention du programme « Héritage et Société » fait l'objet des révisions suivantes :

- la recherche d'un cofinancement du programme par des partenaires privés au terme du quinquennat, le CNDS ayant vocation à être progressivement offreur de solutions labellisables « RSE sport » des entreprises françaises ;

- des financements bénéficiant en priorité aux quartiers politique de la ville et aux zones rurales (ZRR...) dans un bassin de vie carencé, ainsi qu'aux publics cibles des orientations ministérielles, le programme devant contribuer à atteindre d'ici 2020 l'objectif des 50% minimum du budget d'intervention du CNDS<sup>6</sup> dédiés aux territoires carencés ;
- le changement d'appellation du programme et l'adoption d'une identité en lien avec la campagne de communication ministérielle autour des trois millions de pratiquants sportifs.

Le programme « Héritage et Société » n'a pas vocation à se substituer ou compléter des financements déjà accordés aux fédérations dans le cadre des conventions d'objectifs conclues avec le Ministère des Sports.

Dans le cadre de ces orientations, le plan « Héritage et Société » se décline comme suit :

## **1. Accompagnement des actions sportives locales (4,5 M€)**

### **1.1. Renforcer certaines priorités de la part territoriale (1,5 M€)**

L'abondement de la part territoriale par les crédits issus du plan « Héritage et société » permettra de renforcer l'opération « J'apprends à nager » (1,5 M€) car savoir nager est un élément fondamental de l'apprentissage comme lire, savoir écrire et compter.

Cette orientation permet de soutenir l'apprentissage de la natation pour les enfants résidant en quartiers de la politique de la ville (QPV) et dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), entrant en classe de 6<sup>ème</sup>.

### **1.2. Mettre en place un appel à projets spécifique « Fête du sport » (3 M€)**

Suite à la décision du Comité international olympique d'attribuer les Jeux olympiques et paralympiques 2024 à Paris, la Ministre a souhaité mettre en place une opération annuelle d'animation permettant de réunir l'ensemble de la société autour du sport à l'instar de ce qui se fait dans le domaine de la musique.

La Fête du sport, organisée en septembre 2018, contribuera à ancrer le sport dans la société par cette journée de communion nationale sportive et favorisera la sensibilisation aux bienfaits sociaux, sociétaux et de santé du sport. Elle constituera le point culminant de la campagne de communication nationale sur la promotion des pratiques sportives pour le plus grand nombre.

Afin de contribuer à la préparation et à l'organisation de la première édition de la Fête du sport, une enveloppe spécifique dédiée est créée en 2018 afin de financer les initiatives locales prises sur l'ensemble du territoire français. L'enveloppe pourra financer des actions jugées pertinentes portées par des collectivités territoriales. Les précisions concernant cet appel à projet seront déclinées dans la note de service CNDS relative à la part territoriale.

## **2. Programme de construction des équipements sportifs de proximité (5 M€)**

En complément des financements d'équipements sportifs sur les territoires carencés et notamment d'équipements innovants, le plan « Héritage et Société » constitue une opportunité pour encourager le développement d'équipements de proximité au service du sport pour tous.

---

<sup>6</sup> Part Territoriale et part Equipement



Cette enveloppe de 5 M€ devra permettre d'accompagner l'objectif de 3 millions de pratiquants sportifs supplémentaires. Elle doit minimiser l'effet d'aubaine et maximiser l'effet levier du budget du CNDS pour accompagner les acteurs en leur donnant les moyens de répondre aux pratiques nouvelles des français et penser le sport de demain.

Un concours d'idées dédié sera initié auprès du réseau des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture. Il visera à cerner les besoins en la matière et contribuer à la conception d'une nouvelle génération d'équipements sportifs légers.

#### a. Éligibilité des projets

##### i. Les types d'équipements éligibles

Les projets d'équipements concernés sont prioritairement :

- les plateaux sportifs multisports en accès libre ;
- les parcours de santé en accès libre.

La priorité sera donnée aussi dans l'instruction et l'attribution des dossiers :

- aux équipements **qui auront fait l'objet d'une concertation au plan local** (le porteur de projet devra fournir tout type de justificatifs démontrant la démarche de concertation);
- **aux équipements connectés ;**

##### ii. Les territoires et projets éligibles

L'enveloppe est circonscrite à la géographie prioritaire d'intervention du CNDS.

Les projets d'équipements, pour être éligibles à la présente enveloppe, devront répondre en effet à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ; parmi ces derniers, 50 ultra carencés dont la liste sera annexée à la note de service, seront traités de façon prioritaire ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
  - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
  - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité
  - dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

#### 2.1.3 La nature des travaux éligibles

Seules les constructions neuves d'équipements sont éligibles.

#### 2.2. Instruction des dossiers

En ce qui concerne l'enveloppe « Héritage et Société », un nombre maximal de dossiers (quota) par région sera fixé par la Directrice générale du CNDS dans la note de service pour 2018.

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement. Elle ne pourra être inférieure à 10 000 €.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

### **3. Innovation sociale et responsabilité sociétale et environnementale par le sport (10,5 M€)**

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 va donner un élan permettant d'insuffler une dynamique sportive sur tout le territoire qu'il convient d'accompagner afin de favoriser la transformation structurelle des organisations sportives et poursuivre l'objectif des jeux, facteurs de changement social.

Pour ce faire, le plan Héritage et Société se dote d'une enveloppe de 10,5 M€ visant à soutenir des projets en faveur de l'innovation sociale et la responsabilité environnementale et sociétale par le sport. L'enveloppe « Héritage et Société » fera, au-delà des crédits prévus dans le budget du CNDS, l'objet de concours financiers ou autres (mécénat de compétences, mise à disposition de locaux ou d'actions de communication...) par des partenaires privés, le CNDS étant éligible au mécénat.

Cette enveloppe contribuera ainsi à accompagner notamment :

- La transformation numérique des acteurs du sport, condition de leur modernisation pour capter de nouveaux publics, identifier leurs attentes et leur apporter les réponses adaptées aux nouvelles pratiques et aux pratiquants ;
- L'accélération de l'innovation sociale par le sport avec l'identification de quelques projets innovants qu'il conviendra de reproduire au niveau national et d'accompagner dans le cadre de leur développement et leur changement d'échelle en collaboration notamment avec le commissariat à l'économie sociale et solidaire : l'expérience de La France s'Engage qui a sélectionné ainsi des projets sportifs innovants pourra le cas échéant servir de modèle ;
- L'innovation sociale en matière de sport et handicap, favorisant la recherche, l'innovation scientifique et le développement de matériels nécessaires à la pratique et la performance de personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, 500 000 € pourront être utilisés pour le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif aux « Liv Labs sports », nouveaux lieux de pratique sportive intégrant les dernières évolutions numériques de réalité virtuelle et de réalité augmentée. Cet AMI qui sera finalisé à la suite d'une concertation doit permettre de mesurer la mobilisation potentielle des acteurs, d'évaluer le niveau d'ambition des projets, d'identifier et de retenir quelques projets/prototypes.

Sous l'impulsion de de la Présidente du Conseil d'administration et de la Directrice générale du CNDS, il sera procédé à une concertation auprès d'experts du sport et de l'innovation notamment numérique et de la recherche, de représentants institutionnels dont notamment les associations d'élus et du mouvement sportif, pour élaborer et construire les modalités d'attribution des actions qui seront soutenues dans cette enveloppe : définition du cahier des charges précisant la nature des actions soutenues, types d'initiatives recevables et composition des différents comités techniques d'instruction avant la mise en place à terme d'un Conseil scientifique dont le CNDS s'entourera en 2018 avec l'appui technique de l'Observatoire de l'économie du sport.

La formalisation de cette instance y compris dans ses aspects juridiques et opérationnels sera présentée au prochain Conseil d'administration. Les actions co-construites après concertation seront lancées au printemps 2018.

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

**DELIBERATION RELATIVE AU SOUTIEN DU CNDS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN «  
HERITAGE ET SOCIETE »**

**Texte en référence :**

Vu le Code du Sport ;

Vu la Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Vu le Règlement général de l'établissement ;

Vu la délibération n°2017-02 du Conseil d'administration du 18 janvier 2018, relative au budget initial 2018 du CNDS ;

**Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Directrice générale,** adopte la délibération suivante :

« Le CNDS concourt à la mise en œuvre du plan interministériel portant sur l'héritage et de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Il apporte des concours financiers pour la mise en place du programme d'actions rappelé précédemment.

Les crédits relatifs au soutien du plan « Héritage et société » fixés en 2018 à 20 M€ sont répartis au sein des différentes enveloppes du budget du CNDS de la manière suivante :

- Part nationale : 15 M€
  - Mise en œuvre d'actions au plan local : 4,5 M€

Dans le cadre du plan « Héritage et société », le CNDS est autorisé à attribuer des subventions de fonctionnement de la part nationale aux structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale pour financer exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager » ou pour le financement d'actions relatives à la Fête du Sport.

- Mises en œuvre d'actions au plan national : 10,5 M€
- Part Equipement : 5 M€

La Directrice générale rendra compte au Conseil d'administration du CNDS de l'utilisation des crédits du plan « Héritage et Société » dans le cadre du rapport d'activité du CNDS 2018.

La délibération 2018-07 est adoptée à l'unanimité.

## 10. MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DU CNDS

La présente délibération a pour objet de proposer des adaptations au Règlement général du CNDS afin de tenir compte, d'une part, des évolutions réglementaires et d'autre part, de la réorientation des interventions du CNDS sur le sport pour tous et l'innovation sociale par le sport actée dans le cadre de la loi de finances pour 2018.

Au-delà de quelques actualisations et améliorations rédactionnelles, l'essentiel des modifications du Règlement Général tel qu'il avait été voté lors du Conseil d'Administration du 11 avril 2017, porte sur les points suivants :

### 1. **Procédures d'attribution des subventions par le CNDS : modification de l'article 4 du règlement général**

Il convient d'ajouter dans le deuxième paragraphe de cet article une nouvelle catégorie de bénéficiaire éligible aux subventions du CNDS conformément au décret n°2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions de la partie du code du sport. Ce décret, dans son article 7, prévoit en effet que le CNDS peut également apporter son concours financier, sous formes de subventions de fonctionnement, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.

Il y est également ajouté la mention du CPSF qui, à l'instar du CNOSF, est éligible aux financements du CNDS.

### 2. **Part nationale : suppression de dispositions de l'article 4.1.1 relatif aux Grands Evènements Sportifs Internationaux.**

Cette suppression fait suite à la clarification des missions du CNDS opérée dans la loi de finances pour 2018 qui a conduit à rebudgétiser cette enveloppe dans le cadre du programme 219 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La définition de la procédure d'instruction relève donc désormais de la direction des sports et n'a plus à figurer dans le règlement général du CNDS.

### 3. **Part territoriale : suppression au 4-1-5 de dispositions relatives à la garantie maximale de financement existante dans le cas des conventions pluriannuelles.**

Le règlement général prévoyait que dans le cas de signature d'une convention pluriannuelle, le montant de garantie de financement ne pouvait excéder chaque année 50% du montant de la subvention de la première année de convention. Cette disposition avait vocation à s'appliquer pour les conventions pluriannuelles d'objectifs et non pas pour les conventions liées exclusivement au financement d'un emploi pour lesquels le financement est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de l'association. Cette disposition est donc à retirer, ceci d'autant que depuis 3 ans il est demandé aux délégués territoriaux de réserver la signature de conventions financières pluriannuelles à l'emploi afin de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement.

### 4. **Part équipement : suppression d'une partie de l'article 4-2-8 relatif aux équipements structurants de niveau national**

Cette suppression fait suite à la clarification des missions du CNDS opérée dans la loi de finances pour 2018 qui a conduit à rebudgétiser cette enveloppe dans le cadre du programme 219 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La définition des critères et la tenue des commissions d'instruction relèvent donc désormais de la direction des sports et n'ont plus à figurer dans le règlement général du CNDS.

Délibération n°2018-08

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

<b>MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DU CNDS</b>
--

**Le Conseil d'Administration, sur la proposition de la Directrice Générale, adopte la délibération suivante :**

Le Règlement général est modifié comme suit :

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>ARTICLE 1er Objet</p> <p>Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport (« le CNDS ») et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.</p> <p>ARTICLE 2 Organisation générale de l'établissement</p> <p>L'organisation générale de l'établissement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ;</li> <li>- au niveau territorial : dans chaque région, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités.</li> </ul> <p>Les services de l'État, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article R.411-11 du code du sport.</p> <p>L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du code du sport, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le</p>	<p>ARTICLE 1er Objet</p> <p>Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport (« le CNDS ») et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.</p> <p>ARTICLE 2 Organisation générale de l'établissement</p> <p>L'organisation générale de l'établissement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ;</li> <li>- au niveau territorial : dans chaque région, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités.</li> </ul> <p>Les services de l'État, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article R.411-11 du code du sport.</p> <p>L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du code du sport, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le</p>



Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.</p> <p>ARTICLE 3 Fonctionnement de l'établissement</p> <p>Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le code du sport ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ;</li> <li>- du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité.</li> </ul> <p>Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.</p> <p>ARTICLE 4 Procédures d'attribution des subventions.</p> <p>La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration, qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.</p> <p>Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), les associations sportives, les collectivités territoriales ou</p>	<p>président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.</p> <p>ARTICLE 3 Fonctionnement de l'établissement</p> <p>Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le code du sport ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ;</li> <li>- du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité.</li> </ul> <p>Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.</p> <p>ARTICLE 4 Procédures d'attribution des subventions.</p> <p>La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration, qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.</p> <p><b>Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif français (CPSF), les</b></p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et les organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L232-1 du code du sport.</p> <p>Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition et prévenir tout conflit d'intérêt au sein du CNDS, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, du comité de programmation ou leurs représentants, les personnalités invitées qui participent régulièrement aux séances du conseil d'administration, notamment les parlementaires, ainsi que les agents du CNDS remplissent une déclaration publique d'intérêt.</p> <p>4-1 Subventions de fonctionnement</p> <p>4-1-1 Soutien aux grands événements sportifs internationaux</p> <p>Pour les subventions au titre du soutien à l'organisation des grands événements sportifs internationaux, le Conseil d'administration se prononce sur la liste des bénéficiaires et sur les montants de subventions qu'il attribue, sur proposition du Directeur général.</p> <p>4-1-1-1 Eligibilité</p>	<p><b> fédérations sportives agréées, les associations sportives, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et les organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L232-1 du code du sport et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.</b></p> <p>Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition et prévenir tout conflit d'intérêt au sein du CNDS, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, du comité de programmation ou leurs représentants, les personnalités invitées qui participent régulièrement aux séances du conseil d'administration, notamment les parlementaires, ainsi que les agents du CNDS remplissent une déclaration publique d'intérêt.</p> <p>4-1 Subventions de fonctionnement</p> <p>4-1-1 Soutien aux grands événements sportifs internationaux</p> <p><del> Pour les subventions au titre du soutien à l'organisation des grands événements sportifs internationaux, le Conseil d'administration se prononce sur la liste des bénéficiaires et sur les montants de subventions qu'il attribue, sur proposition du Directeur général.</del></p> <p>4-1-1-1 Eligibilité</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>Le CNDS soutient exclusivement l'organisation ou les candidatures à des événements exceptionnels de dimension mondiale ou continentale dans la catégorie senior pour des disciplines reconnues de haut niveau en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code du sport et à ceux qui participent au rayonnement de la France dans la francophonie et dans les régions où la France dispose de COM et de DOM sous réserve d'avoir été sollicité avant l'obtention de l'événement.</p> <p>4-1-1-2 Modalités de dépôt des dossiers</p> <p>Le dépôt des dossiers des porteurs de projet se fera au CNDS, sauf cas d'urgence dûment justifiée, en amont de la phase de candidature à l'organisation d'un grand événement sportif international aux fins d'une instruction telle que définie dans le 4-1-1-3.</p> <p>4-1-1-3 Instruction</p> <p>Un comité technique, et au besoin, une commission d'audition examinent les dossiers de candidatures à un grand événement sportif international.</p> <p>4-1-1-3-1. Comité technique</p> <p>Les projets de candidature des fédérations sont préalablement analysés par un comité technique composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la Direction des Sports ;</li> <li>- du CNDS ;</li> <li>- du DIGES ;</li> </ul>	<p>Le CNDS soutient exclusivement l'organisation ou les candidatures à des événements exceptionnels de dimension mondiale ou continentale dans la catégorie senior pour des disciplines reconnues de haut niveau en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code du sport et à ceux qui participent au rayonnement de la France dans la francophonie et dans les régions où la France dispose de COM et de DOM sous réserve d'avoir été sollicité avant l'obtention de l'événement <b>pour lesquels une délibération de soutien a été approuvée par le Conseil d'administration du CNDS avant le 31 décembre 2017.</b></p> <p><b>Le CNDS participe à la pré-instruction des soutiens aux grands événements sportifs internationaux pilotée par la Direction des sports qui en assure la notification, l'engagement et le versement des subventions accordées ainsi que le suivi financier des engagements de l'Etat.</b></p> <p>4-1-1-2 Modalités de dépôt des dossiers</p> <p><del>Le dépôt des dossiers des porteurs de projet se fera au CNDS, sauf cas d'urgence dûment justifiée, en amont de la phase de candidature à l'organisation d'un grand événement sportif international aux fins d'une instruction telle que définie dans le 4-1-1-3.</del></p> <p>4-1-1-3 Instruction</p> <p><del>Un comité technique, et au besoin, une commission d'audition examinent les dossiers de candidatures à un grand événement sportif international.</del></p> <p><del>4-1-1-3-1. Comité technique</del></p> <p><del>Les projets de candidature des fédérations sont préalablement analysés par un comité technique composé :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- de la Direction des Sports ;</del></li> <li><del>- du CNDS ;</del></li> <li><del>- du DIGES ;</del></li> </ul>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>- du CNOSEF ; - du CPSF.</p> <p>Ce comité rend un avis au Directeur général sur l'intérêt de la candidature, la soutenabilité du projet et le montant du soutien financier susceptible d'être accordé.</p> <p>En fonction du budget de l'événement et des résultats de l'analyse technique conduite, il peut être proposé au Directeur général la réunion de la commission d'audition.</p> <p>4-1-1-3-2. Commission d'audition</p> <p>Cette commission, réunie à l'initiative du Directeur général du CNDP, est composée des personnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</li> <li>- le Président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</li> <li>- le Directeur des Sports (DS) ou son représentant ;</li> <li>- le Directeur général du Centre national pour le développement du sport ou son représentant ;</li> <li>- le Délégué interministériel aux grands événements sportifs ou son représentant ;</li> <li>- un représentant des collectivités territoriales désigné par l'ARF ;</li> <li>- un représentant des élus chargés des sports des collectivités territoriales désigné par l'ANDES ;</li> <li>- l'Ambassadeur pour le sport ou son représentant ;</li> <li>- une personnalité qualifiée désignée par le CNOSEF.</li> </ul> <p>La commission d'audition rend un avis au Directeur général sur l'intérêt de la candidature, la soutenabilité du projet et le montant du soutien financier envisageable.</p> <p>4-1-1-4 Décisions</p>	<p>_____ du CNOSEF ; _____ du CPSF.</p> <p>Ce comité rend un avis au Directeur général sur l'intérêt de la candidature, la soutenabilité du projet et le montant du soutien financier susceptible d'être accordé.</p> <p>En fonction du budget de l'événement et des résultats de l'analyse technique conduite, il peut être proposé au Directeur général la réunion de la commission d'audition.</p> <p>_____ 4-1-1-3-2. Commission d'audition</p> <p>Cette commission, réunie à l'initiative du Directeur général du CNDP, est composée des personnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- _____ le Président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;</li> <li>- _____ le Président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;</li> <li>- _____ le Directeur des Sports (DS) ou son représentant ;</li> <li>- _____ le Directeur général du Centre national pour le développement du sport ou son représentant ;</li> <li>- _____ le Délégué interministériel aux grands événements sportifs ou son représentant ;</li> <li>- _____ un représentant des collectivités territoriales désigné par l'ARF ;</li> <li>- _____ un représentant des élus chargés des sports des collectivités territoriales désigné par l'ANDES ;</li> <li>- _____ l'Ambassadeur pour le sport ou son représentant ;</li> <li>- _____ une personnalité qualifiée désignée par le CNOSEF.</li> </ul> <p>La commission d'audition rend un avis au Directeur général sur l'intérêt de la candidature, la soutenabilité du projet et le montant du soutien financier envisageable.</p> <p>4-1-1-4 Décisions</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>La procédure de notification des décisions positives du CNDS se fera donc en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une information indicative du soutien potentiel du CNDS résultant de l'instruction des dossiers. Elle sera faite par le Directeur général du CNDS à la fédération porteuse du projet et au Conseil d'administration. Cette information demeure estimative. Elle n'engage pas l'établissement et n'ouvre donc pas droit à subvention ;</li> <li>- une notification définitive : elle intervient après que l'événement ait été attribué au porteur de projet. Ce dernier présente au CNDS un budget prévisionnel et un dossier technique actualisés. Le montant définitif de la subvention du CNDS sera délibéré par décision du Conseil d'administration et notifié par le Directeur général au porteur de projet.</li> </ul> <p>4-1-2 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales :</p> <p>Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires, notamment le CNOSEF, et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national.</p> <p>La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées, est préparée par le directeur général.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales (« Part territoriale du CNDS »)</p>	<p>La procédure de notification des décisions positives du CNDS se fera donc en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une information indicative du soutien potentiel du CNDS résultant de l'instruction des dossiers. Elle sera faite par le Directeur général du CNDS à la fédération porteuse du projet et au Conseil d'administration. Cette information demeure estimative. Elle n'engage pas l'établissement et n'ouvre donc pas droit à subvention ;</li> <li>- une notification définitive : elle intervient après que l'événement ait été attribué au porteur de projet. Ce dernier présente au CNDS un budget prévisionnel et un dossier technique actualisés. Le montant définitif de la subvention du CNDS sera délibéré par décision du Conseil d'administration et notifié par le Directeur général au porteur de projet.</li> </ul> <p>4-1-2 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales :</p> <p><b>Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires, notamment le CNOSEF, et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national, notamment dans le cadre du plan Héritage et Société.</b></p> <p>La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées, est préparée par le directeur général.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales (« Part territoriale du CNDS »)</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.</p> <p>Le conseil d'administration se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local, en fonction de critères qu'il détermine.</p> <p>La répartition de la part territoriale s'effectuera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de deux parts : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La part « publics cibles » (40 % de l'enveloppe) composée de 4 éléments <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Publics féminins : 30 %</li> <li><input type="checkbox"/> Publics jeunes en zones urbaines sensibles : 30 %</li> <li><input type="checkbox"/> Personnes économiquement défavorisées bénéficiant de 40 % du revenu médian : 30 %</li> <li><input type="checkbox"/> Personnes en situation de handicap : 10 %</li> </ul> </li> <li>o La part « structuration du mouvement sportif (60 % de l'enveloppe) fondée sur deux piliers : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de licences : 70 %</li> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de clubs/sections de clubs : 30 %</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer entre chaque région une distance entre une situation de référence et la situation réelle de la région et de déterminer les enveloppes (une notice de référence est consultable au CNDS). Le principe est que plus cette distance est défavorable, plus il y a de crédits alloués.</p> <p>L'amplitude des variations de dotation pour chaque région est pilotée par un coefficient déterminé par le conseil d'administration, nommé CNDS(a).</p>	<p>Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.</p> <p>Le conseil d'administration se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local, en fonction de critères qu'il détermine.</p> <p>La répartition de la part territoriale s'effectuera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de deux parts : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La part « publics cibles » (40 % de l'enveloppe) composée de 4 éléments <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Publics féminins : 30 %</li> <li><input type="checkbox"/> Publics jeunes en <b>Quartiers Politique de la Ville</b> : 30 %</li> <li><input type="checkbox"/> Personnes économiquement défavorisées bénéficiant de 40 % du revenu médian : 30 %</li> <li><input type="checkbox"/> Personnes en situation de handicap : 10 %</li> </ul> </li> <li>o La part « structuration du mouvement sportif (60 % de l'enveloppe) fondée sur deux piliers : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de licences : 70 %</li> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de clubs/sections de clubs : 30 %</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer entre chaque région une distance entre une situation de référence et la situation réelle de la région et de déterminer les enveloppes (une notice de référence est consultable au CNDS). Le principe est que plus cette distance est défavorable, plus il y a de crédits alloués.</p> <p>L'amplitude des variations de dotation pour chaque région est pilotée par un coefficient déterminé par le conseil d'administration, nommé CNDS(a).</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration, par l'envoi d'une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.</p> <p>La commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport, dont les dispositions sont ici rappelées :</p> <p>« Article R. 411-16  « La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.  « Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.  « Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.  « Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »</p> <p>Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;</li> <li>o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;</li> <li>o les associations encadrant des sports de culture régionale ;</li> </ul> </li> </ol>	<p>Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration, par l'envoi d'une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.</p> <p>La commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport, dont les dispositions sont ici rappelées :</p> <p>« Article R. 411-16  « La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.  « Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.  « Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.  « Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »</p> <p>Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;</li> <li>o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;</li> <li>o les associations encadrant des sports de culture régionale ;</li> </ul> </li> </ol>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>o les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.</p> <p>Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;</li> <li>3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;</li> <li>4. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;</li> <li>5. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;</li> <li>6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de</li> </ol>	<p>o les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.</p> <p>Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;</li> <li>3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;</li> <li>4. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;</li> <li>5. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;</li> <li>6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de</li> </ol>



Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.</p> <p>7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes</p> <p>Après avis de la commission territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.</p> <p>Le montant de chacune des subventions attribuées au titre du présent article ne peut être inférieur à 1 500 € à l'exception des aides octroyées aux associations dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui est alors fixé à 1.000 €. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'association ou groupement d'associations pour un exercice budgétaire.</p> <p>Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>4-1-4 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la part nationale</p> <p>Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, telles que décrites dans l'article 4-1-3 du présent règlement, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement de la part nationale uniquement sous réserve d'une délibération spécifique adoptée en Conseil d'administration.</p> <p>4-1-5 Conventions pluriannuelles</p> <p>Dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée et qu'un financement sur une base pluriannuelle apparaît plus apte à renforcer l'efficacité globale de ce financement, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature</p>	<p>prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.</p> <p>7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes</p> <p>Après avis de la commission territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.</p> <p>Le montant de chacune des subventions attribuées au titre du présent article ne peut être inférieur à <b>1500 € à l'exception des aides octroyées aux associations dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR, qui est alors fixé à 1000 €</b>. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'association ou groupement d'associations pour un exercice budgétaire.</p> <p>Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>4-1-4 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la part nationale</p> <p>Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, telles que décrites dans l'article 4-1-3 du présent règlement, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement de la part nationale uniquement sous réserve d'une délibération spécifique adoptée en Conseil d'administration.</p> <p>4-1-5 Conventions pluriannuelles</p> <p>Dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée et qu'un financement sur une base pluriannuelle apparaît plus apte à renforcer l'efficacité globale de ce financement, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.</p> <p>Lorsque l'établissement conclut une convention pluriannuelle d'objectifs, il organise, en dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, un financement prévisionnel pour les années suivantes. La durée de cette convention peut aller jusqu'à quatre ans. La convention énonce les objectifs que se fixent les signataires, ainsi que les indicateurs qui permettent d'évaluer leur atteinte.</p> <p>Il est prévu dans la convention un montant minimal de subvention pour chacune des années au-delà de la première. Ce montant minimal ne peut excéder 50% du montant de la subvention de la première année. Le montant de cet engagement financier pluriannuel est retracé dans la comptabilité d'engagement de l'établissement, au titre de l'année de signature de la convention. Les circulaires annuelles du Directeur général fixent la quote-part maximale de la part territoriale qui peut être consacrée à des engagements pluriannuels.</p> <p>Les associations signataires d'une convention pluriannuelle peuvent recevoir chaque année, avant le 31 mars, sur demande de l'association et selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant stipulé pour cette année.</p> <p>Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant si ce montant diffère de celui mentionné dans la convention initiale ou pour toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention initiale. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.</p> <p>Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.</p>	<p>de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale. <b>Ces conventions permettent le financement d'aides directes à l'emploi et ne donnent pas lieu à l'engagement juridique d'une garantie minimale de financement pluriannuel dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire du poste au sein de l'association sur des missions correspondant aux objectifs définis.</b></p> <p>Lorsque l'établissement conclut une convention pluriannuelle d'objectifs, il organise, en dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, un financement prévisionnel pour les années suivantes. La durée de cette convention peut aller jusqu'à quatre ans. La convention énonce les objectifs que se fixent les signataires, ainsi que les indicateurs qui permettent d'évaluer leur atteinte.</p> <p>Il est prévu dans la convention un montant minimal de subvention pour chacune des années au-delà de la première. Ce montant minimal ne peut excéder 50% du montant de la subvention de la première année. Le montant de cet engagement financier pluriannuel est retracé dans la comptabilité d'engagement de l'établissement, au titre de l'année de signature de la convention. Les circulaires annuelles du Directeur général fixent la quote-part maximale de la part territoriale qui peut être consacrée à des engagements pluriannuels.</p> <p>Les associations signataires d'une convention pluriannuelle peuvent recevoir chaque année, avant le 31 mars, sur demande de l'association et selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant stipulé pour cette année.</p> <p>Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant si ce montant diffère de celui mentionné dans la convention initiale ou pour toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention initiale. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>4-2 Subventions d'équipement</p> <p>Section 1 – Dispositions communes</p> <p>Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement</p> <p>L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>4-2-2 Objet des subventions d'équipement</p> <p>Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;</li> <li>o des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive) ;</li> <li>o de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport fédéral, d'une durée de vie supérieure à cinq ans (exemple : bateaux, aéronefs, autres....). Seule l'acquisition du matériel handisport pourra avoir une durée de vie de 3 ans minimum.</li> </ul> <p>Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du</p>	<p>Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.</p> <p>4-2 Subventions d'équipement</p> <p>Section 1 – Dispositions communes</p> <p>Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement</p> <p>L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>4-2-2 Objet des subventions d'équipement</p> <p>Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;</li> <li>o des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive) ;</li> <li>o de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport fédéral, d'une durée de vie supérieure à cinq ans (exemple : bateaux, aéronefs, autres....). Seule l'acquisition du matériel handisport pourra avoir une durée de vie de 3 ans minimum.</li> </ul> <p>Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.</p> <p>Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.</p> <p>4-2-3 Éligibilité des projets</p> <p>Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o s'engager à ne pas bénéficier de plus de 80% d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ;</li> <li>o garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;</li> <li>o s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.</li> </ul> <p>4-2-4 Outils d'aide à la décision</p> <p>L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L.312-2 du Code du sport) ;</li> </ul>	<p>propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.</p> <p>Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.</p> <p>4-2-3 Éligibilité des projets</p> <p>Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o s'engager à ne pas bénéficier de plus de 80% d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ;</li> <li>o garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;</li> <li>o s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.</li> </ul> <p>4-2-4 Outils d'aide à la décision</p> <p>L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L.312-2 du Code du sport) ;</li> </ul>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>o Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;</p> <p>o Les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région ;</p> <p>o Tout autre document prospectif.</p> <p>4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable</p> <p>En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.</p> <p>Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.</p> <p>Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.</p> <p>La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et – sauf exception justifiée – « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.</p> <p>Le Comité de programmation peut fixer, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-10 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par le comité de</p>	<p>o Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;</p> <p>o Les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région ;</p> <p>o Tout autre document prospectif.</p> <p>4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable</p> <p>En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.</p> <p>Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.</p> <p><del>Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.</del></p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.</p> <p>La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et – sauf exception justifiée – « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.</p> <p>Le Comité de programmation peut fixer, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-10 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par le comité de</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>programmation.</p> <p>Les coûts d'acquisition du défibrillateur et des formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe requis à l'article 4-2-3 pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.</p> <p>4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement</p> <p>Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.</p> <p>Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :</p> <p>Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1er ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).</p> <p>Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.</p> <p>Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.</p> <p>Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.</p>	<p>programmation.</p> <p><del>Les coûts d'acquisition du défibrillateur et des formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe requis à l'article 4-2-3 pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.</del></p> <p>4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement</p> <p>Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.</p> <p>Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :</p> <p>Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1<sup>er</sup> ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).</p> <p>Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.</p> <p>Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1<sup>er</sup> ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.</p> <p>Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux projets pour lesquels le Conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives (exemple : en politique contractuelle);</li> <li>• aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;</li> <li>• aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;</li> <li>• aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.</li> </ul> <p>Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.</p> <p>Pour les dossiers relevant de l'enveloppe des équipements structurants de niveau national, l'accusé de réception est délivré par le Directeur général du CNDS. L'instruction des dossiers pourra être assurée par le CNDS en lien avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports, du lieu de réalisation de l'opération.</p> <p>En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du Conseil d'administration ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.</p> <p>4-2-7 Attribution de la subvention</p> <p>La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense</p>	<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux projets pour lesquels le Conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives (exemple : en politique contractuelle);</li> <li>• aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;</li> <li>• aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;</li> <li>• aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.</li> </ul> <p>Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.</p> <p><del>Pour les dossiers relevant de l'enveloppe des équipements structurants de niveau national, l'accusé de réception est délivré par le Directeur général du CNDS. L'instruction des dossiers pourra être assurée par le CNDS en lien avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports, du lieu de réalisation de l'opération.</del></p> <p>En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du Conseil d'administration ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.</p> <p>4-2-7 Attribution de la subvention</p> <p>La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par le CNDS.</p> <p>Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.</p> <p>Les collectivités réalisant des projets, dans le cadre d'un BEA couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition de propriété au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.</p> <p>Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.</p> <p>Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p>	<p>subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par le CNDS.</p> <p>Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.</p> <p>Les collectivités réalisant des projets, dans le cadre d'un <b>Bail Emphytéotique Administratif (BEA)</b> couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriété au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.</p> <p>Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.</p> <p>Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p>



Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;</li> <li>- 15 ans pour les avions ;</li> <li>- 5 ans pour les bateaux et le matériel lourd fédéral ;</li> <li>- 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ;</li> <li>- 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique handisport.</li> </ul> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le Directeur général. Le Conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.</p> <p>Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.</p> <p>Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder</p>	<p>En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;</li> <li>- 15 ans pour les avions ;</li> <li>- 5 ans pour les bateaux et le matériel lourd fédéral ;</li> <li>- 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ;</li> <li>- 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique des personnes en situation de handicap.</li> </ul> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le Directeur général. Le Conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.</p> <p>Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.</p> <p>Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénature et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p> <p>En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan État-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'État de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.</p> <p>Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs</p> <p>Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-8 Les subventions attribuées pour des équipements structurants de niveau national</p> <p>Les subventions d'équipement pour des équipements structurants de niveau national sont attribuées dans les conditions qui suivent.</p> <p>Pour être éligibles, les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand événement sportif international attribué à la France ;</li> <li>o les Centres d'entraînements fédéraux (accueil du sport de haut niveau) ;</li> <li>o les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée de 3 ans ;</li> </ul>	<p>quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénature et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p> <p>En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan État-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'État de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.</p> <p>Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs</p> <p>Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-8 Les subventions attribuées pour des équipements structurants de niveau national</p> <p>Les subventions d'équipement pour des équipements structurants de niveau national sont attribuées dans les conditions qui suivent.</p> <p>Pour être éligibles, les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes:-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand événement sportif international attribué à la France ;</li> <li>o les Centres d'entraînements fédéraux (accueil du sport de haut niveau) ;</li> <li>o les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée de 3 ans ;</li> </ul>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>o l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale de haut niveau.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales seront consultés ainsi que les fédérations sportives qui donneront leur avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20 % de la dépense subventionnable prévisionnelle. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du Conseil d'administration, pour les équipements situés en outre-mer, pour la création d'équipements sportifs innovants et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.</p> <p>4-2-8-bis Les subventions attribuées pour des équipements structurants au niveau local</p> <p>Les subventions pour des équipements structurants au niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.</p> <p>Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés et spécifiques.</p> <p>A – Les types d'équipements éligibles :</p> <p>Seuls les équipements suivants pourront être financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;</li> <li>o les équipements sportifs en outre-mer ;</li> <li>o les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ;</li> <li>o les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ;</li> </ul>	<p>o l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale de haut niveau.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales seront consultés ainsi que les fédérations sportives qui donneront leur avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20 % de la dépense subventionnable prévisionnelle. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du Conseil d'administration, pour les équipements situés en outre-mer, pour la création d'équipements sportifs innovants et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.</p> <p>4-2-8-bis Les subventions attribuées pour des équipements structurants au niveau local</p> <p>Les subventions pour des équipements structurants au niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.</p> <p>Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés et spécifiques.</p> <p>A – Les types d'équipements éligibles :</p> <p>Seuls les équipements suivants pourront être financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;</li> <li>o les équipements sportifs en outre-mer ;</li> <li>o les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ;</li> <li>o les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ;</li> </ul>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>o le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.</p> <p>B – Les territoires éligibles :</p> <p>Pour être éligibles, les projets, après analyse de la D(R)DJSCS, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :</p> <p>o soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;</p> <p>o soit, en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),</li> <li>- dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité</li> <li>- dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.</li> </ul> <p>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents</p>	<p>o le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.</p> <p>B – Les territoires éligibles :</p> <p>Pour être éligibles, les projets, après analyse de la D(R)DJSCS, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :</p> <p>o soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;</p> <p>o soit, en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),</li> <li>- dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité</li> <li>- dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.</li> </ul> <p>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>À titre exceptionnel, sera également éligible le financement d'équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...). Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité.</p> <p>Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur (taux de subvention et/ou type d'équipement et/ou critères territoriaux) pour les projets de mise en accessibilité, la création d'équipements de proximité innovants, la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultra-marins, en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.</p> <p>Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.</p> <p>4-2-8-ter Les subventions d'équipement attribuées dans le cadre de la politique contractuelle de l'État</p> <p>Aux termes de l'article 5 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 repris dans le Code du sport (article R411-6), le Conseil d'administration du CNDS est consulté sur tout projet de convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs. Sont donc éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés dans le cadre de ces contrats.</p>	<p>projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>À titre exceptionnel, sera également éligible le financement d'équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...). Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité.</p> <p>Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur (taux de subvention et/ou type d'équipement et/ou critères territoriaux) pour les projets de mise en accessibilité, la création d'équipements de proximité innovants et la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultramarins <del>en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.</del></p> <p>Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.</p> <p>4-2-8-bis Les subventions d'équipement attribuées dans le cadre de la politique contractuelle de l'État</p> <p>Aux termes de l'article 5 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 repris dans le Code du sport (article R411-6), le Conseil d'administration du CNDS est consulté sur tout projet de convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs. Sont donc éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés dans le cadre de ces contrats.</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>4-2-9 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive</p> <p>Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les opérations de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps. Elle peut cependant, et par exception à cette règle, être utilisée pour les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.</p> <p>La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 3 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.</p> <p>Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS : un travail technique est effectué préalablement à la tenue des Comités de programmation avec : les deux fédérations concernées, la Fédération française handisport et la Fédération française de sport adapté ; le Comité Paralympique et Sportif Français ; l'Association Nationale des Élus en charge du Sport et la Direction des sports pour examiner les dossiers éligibles à un financement et émettre un avis.</p>	<p>4-2-9 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive</p> <p>Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les opérations de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps. Elle peut cependant, et par exception à cette règle, être utilisée pour les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.</p> <p>La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, <del>d'une durée de vie supérieure à 3 ans,</del> nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.</p> <p>Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS : un travail technique est effectué préalablement à la tenue des Comités de programmation avec : les deux fédérations concernées, la Fédération française handisport et la Fédération française de sport adapté ; le Comité Paralympique et Sportif Français ; l'Association Nationale des Élus en charge du Sport et la Direction des sports pour examiner les dossiers éligibles à un financement et émettre un avis.</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>4-2-10 Procédure spécifique au plan de développement des équipements sportifs en outre-mer</p> <p>Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer, il est institué un plan de développement pour aider à la construction et à la rénovation des équipements sportifs ultramarins et à l'acquisition de matériel lourd fédéral.</p> <p>Pour chaque territoire, une liste circonscrite de projets prioritaires sera établie par une commission présidée par le Préfet et composée du président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport.</p> <p>Parmi la liste des dossiers prioritaires complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers aux fins de les transmettre au CNDS.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le directeur général du CNDS. Le Comité de programmation</p>	<p>4-2-10 Procédure spécifique au plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse</p> <p>Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction et à la rénovation des équipements sportifs et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.</p> <p>Pour chaque territoire, une liste circonscrite de projets prioritaires sera établie par une commission présidée par le Préfet et composée du président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport.</p> <p>Parmi la liste des dossiers prioritaires complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers aux fins de les transmettre au CNDS.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement. Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur pour les projets ultra-marins en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.</p> <p>4-2-11 Procédure spécifique à la mise en œuvre des actions concernant l'Héritage de la candidature de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024</p> <p>La mise en place d'un programme « Équipements sportifs de proximité » au titre de l'Héritage de la candidature de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024, est destiné à soutenir le développement du sport pour tous.</p> <p>Les types d'équipements éligibles sont prioritairement les structures légères suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plateaux sportifs multisports,</li> <li>- les plateaux de « fitness ».</li> </ul> <p>Ces équipements peuvent être couverts ou non. Il s'agit uniquement de création d'équipements.</p> <p>Pour ces équipements la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général du CNDS.</p> <p>La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou de d'aménagement périphérique ne seront pas éligibles.</p>	<p>programmation par le directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement. Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur pour les projets ultra-marins en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.</p> <p>4-2-11 Procédure spécifique à la mise en œuvre des actions concernant l'Héritage lié à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris</p> <p>La mise en place d'un programme « Équipements sportifs de proximité » en accès libre au titre de l'Héritage de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, est destiné à soutenir le développement du sport pour tous.</p> <p>Les types d'équipements éligibles sont fixés chaque année dans l'instruction <b>équipements adressée aux délégués territoriaux du CNDS</b>. <del>sont prioritairement les structures légères suivantes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>les plateaux sportifs multisports,</del></li> <li>- <del>les plateaux de « fitness ».</del></li> </ul> <p><del>Ces équipements peuvent être couverts ou non. Il s'agit uniquement de création d'équipements.</del></p> <p>Pour ces équipements la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général du CNDS.</p> <p>La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou de d'aménagement périphérique ne seront pas éligibles.</p> <p><b>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement</b></p>



Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>La priorité sera donnée aux équipements pour lesquels une pratique sportive encadrée est organisée ou à minima des projets pour lesquels un partenariat avec des clubs sportifs est prévu. Peuvent être inclus l'activité encadrée dans le cadre des PEDT (Projet Éducatif Territorial).</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement.</p> <p>4-2-12 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs</p> <p>Le Conseil d'administration peut adopter après avis du Comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'État et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du Règlement général par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des</li> </ul>	<p><b>sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</b></p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p><del>La priorité sera donnée aux équipements pour lesquels une pratique sportive encadrée est organisée ou à minima des projets pour lesquels un partenariat avec des clubs sportifs est prévu. Peuvent être inclus l'activité encadrée dans le cadre des PEDT (Projet Éducatif Territorial).</del></p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement.</p> <p>4-2-12 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs</p> <p>Le Conseil d'administration peut adopter après avis du Comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'État et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du Règlement général par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des</li> </ul>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>équipements sportifs concernés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.</li> </ul> <p>ARTICLE 5 Versement et reversement des subventions</p> <p>Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 2002, relative aux subventions de l'État aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.</p> <p>5-2 Subventions d'équipement</p> <p>Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.</p> <p>La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5% lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des</p>	<p>équipements sportifs concernés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.</li> </ul> <p>ARTICLE 5 Versement et reversement des subventions</p> <p>Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du <del>24 décembre 2002</del> <b>29 juillet 2015</b>, relative aux subventions de l'État aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.</p> <p>5-2 Subventions d'équipement</p> <p>Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.</p> <p>La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5% lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.</p> <p>Il n'est pas liquidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association;</li> <li>- d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.</li> </ul> <p>Ces dispositions s'appliquent sur les décisions ou conventions établies à compter du 31 janvier 2011.</p> <p>Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 4-2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.</p> <p>La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général une proposition de paiement certifiée par ses soins.</p> <p>La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.</p> <p>5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions régionales, départementales ou territoriales et à la décision</p>	<p>acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.</p> <p>Il n'est pas liquidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association;</li> <li>- d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.</li> </ul> <p><del>Ces dispositions s'appliquent sur les décisions ou conventions établies à compter du 31 janvier 2011.</del></p> <p>Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 4-2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.</p> <p>La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général une proposition de paiement certifiée par ses soins.</p> <p>La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.</p> <p>5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions <del>régionales, départementales ou</del> territoriales et à la décision</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>d'attribution du délégué de l'établissement</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.</p> <p>5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-4.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission régionale ou territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.</p> <p>Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.</p> <p>5-5 Ordonnancement et mode de règlement</p> <p>Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du</p>	<p>d'attribution du délégué de l'établissement</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.</p> <p>5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-4.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission <del>régionale</del> territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.</p> <p>Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.</p> <p>5-5 Ordonnancement et mode de règlement</p> <p>Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du</p>

Règlement général au 11 avril 2017	Règlement général modifié
<p>bénéficiaire.</p> <p>5-6 Reversement</p> <p>Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.</p> <p>5-7 Conservation des dossiers</p> <p>L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Modification du règlement général</p> <p>Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article R.411-6 du code du sport.</p>	<p>bénéficiaire.</p> <p>5-6 Reversement</p> <p>Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.</p> <p>5-7 Conservation des dossiers</p> <p>L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Modification du règlement général</p> <p>Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article R.411-6 du code du sport.</p>

La délibération n°2018-08 est adoptée à l'unanimité.

## **11. DELEGATION ACCORDEE A LA DIRECTRICE GENERALE S'AGISSANT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CERTAINES SUBVENTIONS**

La délibération n°2013-26 du 19 novembre 2013 avait accordé au Directeur général du CNDS la possibilité d'accorder des subventions inférieures à 60 000 € sans approbation préalable du Conseil d'administration pour des projets relevant de l'enveloppe des projets innovants et du fonds d'aide à la production audiovisuelle.

Cette délégation a été reconduite en 2015 par délibération n°2014-32, en 2016 par délibération n°2015-36 et en 2017 par délibération n°2016-34.

Il est donc proposé à l'approbation des membres du Conseil d'administration de confirmer et sous réserve des crédits disponibles, la délégation donnée à la Directrice générale.

Pour 2018, les actions inscrites dans le plan « Héritage et Société » sont particulièrement encouragées consécutivement à la désignation de la ville de Paris comme ville hôte des Jeux olympiques et paralympiques en 2024.

Aussi, il est proposé de permettre à la Directrice générale d'accorder des subventions inférieures ou égales à 60 000 € pour les actions inscrites :

- au titre de la part nationale pour le fonds de production audiovisuelle et pour le plan « Héritage et Société »
- au titre des subventions d'équipement pour l'appel à projets études pour l'Outre-mer

Il est également proposé de permettre à la Directrice générale d'accorder des subventions jusqu'à hauteur de 500 000 € pour financer la rénovation ou la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin suite au passage de l'Ouragan Irma.

La Directrice rendra compte de l'utilisation de sa délégation en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires des subventions accordées.

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

<b>DELEGATION ACCORDEE A LA DIRECTRICE GENERALE S'AGISSANT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CERTAINES SUBVENTIONS</b>
---

**Textes en référence :**

Code du Sport ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Délibération n°2018-02 relative au budget 2018 du CNDS ;

Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur la proposition de la directrice générale, adopte la délibération suivante :

Les subventions unitaires inférieures ou égales à 60 000 € concernant :

- le dispositif de soutien financier aux fédérations sportives leur permettant la production d'événements sportifs non médiatisés en vue de leur diffusion,
- les actions engagées au titre de la part nationale dans le cadre du plan « Héritage et Société »,
- l'appel à projets Outre-Mer au titre de la part d'équipements pour le financement d'études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins, tel que défini par la délibération 2018-04 (subvention inférieure ou égale à 50 000€ dans la limite de l'enveloppe de 300 000€) ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration et relèvent de la décision de la Directrice générale.

Le conseil d'administration autorise également la Directrice générale à prendre toute décision d'attribution de subvention dans la limite des 500 000 € au total concernant le financement de la rénovation ou la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin.

Le Directrice générale rendra compte de l'utilisation de ces enveloppes en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires.

La délibération 2018-09 est adoptée à l'unanimité.

## **12. DELIBERATION SUR LA POSSIBILITE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'APPROUVER LE COMPTE FINANCIER PAR VOIE DEMATERIALISEE**

Les contraintes de calendrier de ce début d'année ne permettent pas l'organisation d'un Conseil d'administration exclusivement dédié à l'approbation des comptes de l'exercice 2017.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration le principe d'une consultation par voie dématérialisée.

Deux textes régissent les dispositions y afférentes :

- Le décret Premier ministre n° 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (cadre général et pratique) et le décret du Ministère chargé des finances n° 2017-61 du 23/01/2017 qui porte toilettage du décret GBCP n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- S'agissant de ce dernier, l'article 212 (3<sup>ème</sup> alinéa) dispose que le compte financier est soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant qui l'arrête, après avoir entendu l'agent comptable, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice (soit le 16 mars 2018). Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé. Le compte financier peut être arrêté de manière dématérialisée dans les conditions prévues par le décret 2014-1627.

Aux plans formel et pratique, la consultation du Conseil d'administration pour l'approbation des comptes 2017 doit respecter la procédure suivante :

- L'engagement de la délibération par voie dématérialisée est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant toute la durée de la délibération. Les membres du Conseil d'administration seront précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.  
Par ailleurs, conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration, les points soumis à délibération feront l'objet de la remise aux membres d'un document écrit, au plus tard trois jours avant la séance par voie électronique.
- La Présidente du Conseil d'administration informe les membres, au moins quinze jours avant la séance, de la tenue de la délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du Conseil d'administration.
- Après avoir constaté que le quorum fixé par décret est respecté (envoi d'un message à tous les membres pour confirmation de présence par retour de messagerie), la séance est ouverte par un message de la Présidente à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Ce message rappelle la date de réunion et indique l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, la Présidente du Conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Elle en informe les membres y participant.
- La Présidente du Conseil d'administration adresse ensuite un message indiquant l'ouverture des opérations de vote. Il est aussi précisé la durée pendant laquelle les membres du Conseil d'administration peuvent voter.



- Les débats sont clos par un message de la Présidente du Conseil d'administration qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, la Présidente du Conseil d'administration en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, dont la synthèse est soumise à l'approbation des membres du Conseil d'administration lors de la séance suivante.
- En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.
- A la suite de la séance et à l'identique d'une consultation en mode standard, un procès-verbal est établi et signé par la Présidente et la Directrice des sports (ou son représentant) dans un délai de trois jours suivant la tenue du Conseil d'administration.  
Une copie de ce procès-verbal et de la délibération sont transmis aux ministères de tutelles. En effet, conformément à l'article R411-6 du Code du sport, les délibérations relatives au budget de l'établissement sont exécutoires en l'absence d'opposition des ministres chargés du budget et des sports dans les quinze jours qui suivent leur réception par chacun de ces ministres.

**Conseil d'administration du 18 janvier 2018**

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2017 PAR VOIE DEMATERIALISEE
--

**Textes en référence :**

Décret Premier ministre n° 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (cadre général et pratique),

Décret GBCP n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et son article 212 (3<sup>ème</sup> alinéa) qui dispose que « le compte financier est soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant qui l'arrête, après avoir entendu l'agent comptable, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice (soit le 16 mars 2018). Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé »,

Décret du Ministère chargé des finances n° 2017-61 du 23/01/2017, qui porte modification de l'article 212 (3<sup>ème</sup> alinéa) du décret GBCP n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et dispose en son article 31 de la possibilité que le compte financier puisse « être arrêté de manière dématérialisée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiales ».

**Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Directrice générale, adopte la présente délibération autorisant l'approbation du compte financier 2017 par voie dématérialisée.**

La délibération n°2018-10 est adoptée à l'unanimité.

**13. ANNEXES – TABLEAUX RELATIFS AU BUDGET 2018.**



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
DU SPORT

# EXERCICE 2018

# BUDGET INITIAL

## SOMMAIRE

Tableau 1 - AUTORISATIONS D'EMPLOIS
Tableau 2 - AUTORISATIONS BUDGETAIRES
Tableau 3 - DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION
Tableau 4 - EQUILIBRE FINANCIER
Tableau 5 - COMPTE DE TIERS
Tableau 6 - SITUATION PATRIMONIALE
Tableau 7 - PLAN DE TRESORERIE
Tableau 8 - RECETTES FLECHES
Tableau 9 - OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION
Tableau 10 - SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

TABLEAU 1 - AUTORISATIONS D'EMPLOIS 2007

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement en ETP	23,0	1,0	24,0
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement en ETPPT	23,0	1,0	24,0

NB: Pour les opérations de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond inscrit par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi légalité du programme

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DETAILLE DES EMPLOIS

	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI				EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI				TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT			
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT ( 1 + 2 + 3 )</b>	23,0	23,0	1 965 000	1,0	1,0	15 000				24,0	24,0	1 980 000
<b>1 - TITULAIRES</b>	6,0	6,0	503 073	0,0	0,0	0				6,0	6,0	503 073
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et actes de gestion dont CAP, déconcentrés dans l'établissement)	6,0	6,0	503 073	0,0	0,0	0				6,0	6,0	503 073
* Titulaires Etablissement (corps propres)	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
- en fonction dans l'établissement :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes non remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement- MAD sortantes remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
<b>2 - NON TITULAIRES</b>	17,0	17,0	1 461 927	0,0	0,0	0				17,0	17,0	1 461 927
* Non titulaires de droit public	17,0	17,0	1 461 927	0,0	0,0	0				17,0	17,0	1 461 927
- en fonction dans l'établissement :	17,0	17,0	1 461 927	0,0	0,0	0				17,0	17,0	1 461 927
. Contractuels sous statut :	9,0	9,0	585 368	0,0	0,0	0				9,0	9,0	585 368
CDI	1,0	1,0	67 668	0,0	0,0	0				1,0	1,0	67 668
CDD	8,0	8,0	517 700	0,0	0,0	0				8,0	8,0	517 700
. Contractuels hors statut :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
CDI	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
CDD	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Titulaires État détachés sur contrat auprès de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	8,0	8,0	876 559	0,0	0,0	0				8,0	8,0	876 559
- en fonction dans une autre personne morale :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
* Non titulaires de droit privé	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
- en fonction dans l'établissement :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
CDI	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
CDD	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
- en fonction dans une autre personne morale	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0				0,0	0,0	0
<b>3 - CONTRATS AIDES / APPRENTISSAGE</b>	0,0	0,0	0	1,0	1,0	15 000				1,0	1,0	15 000
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 4 + 5 )</b>												

\* contractuels sous statut: agents qui ne sont d'un statut particulier, en vertu de textes d'application qui leur sont propres (exemple : les contractuels de la Banque de France).

\* contractuels hors statut : contractuels de droit public ou de droit privé, qui ne relèvent d'aucune disposition particulière, autre que le droit de la fonction publique ou le code du travail.

TABLEAU 2 - AUTORISATIONS BUDGETAIRES

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	DEPENSES										RECETTES				
	PREVISION 2017					BI 2018					Montants				
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	BR 2018	BI 2018	BR 2018	BI 2018	PREVISION 2017
<b>Personnel</b>	1 980 000	1 980 000	1 980 000	1 980 000	0	0	1 980 000	1 980 000	0	0	0	1 980 000	1 980 000	0	1 980 000
<i>dont charges de pensions civiles</i>	363 640	363 640	312 629	312 629	0	0	312 629	312 629	0	0	312 629	312 629	0	312 629	
<b>Fonctionnement</b>	744 221	982 300	1 940 000	1 295 000	0	0	1 940 000	1 295 000	0	0	0	1 940 000	1 295 000	0	1 940 000
<b>Intervention</b>	266 726 276	254 353 418	149 131 768	182 750 720	0	0	149 131 768	182 750 720	0	0	0	149 131 768	182 750 720	0	149 131 768
<i>dont Mécénat</i>	117 118	117 118	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Investissement</b>	33 934	39 000	30 000	30 000	0	0	30 000	30 000	0	0	0	30 000	30 000	0	30 000
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A)</b>	269 484 431	257 354 718	153 081 768	186 055 720	0	0	153 081 768	186 055 720	0	0	0	153 081 768	186 055 720	0	153 081 768
<b>TOTAL DES DEPENSES CP (B)</b>															
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent)</b> (D1 = C - B)		28 065 282		0		0		0		0				28 065 282	0
<b>TOTAL DES RECETTES AE (A)</b>															
<b>TOTAL DES RECETTES CP (B)</b>															
<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit)</b> (D2 = B - C)															0

TABLEAU 3 - DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION

PROGRAMME 219 : SPORT

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES DEPENSES PAR DESTINATION (OBLIGATOIRE)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'établissement.

Destinations	Dépenses de l'opérateur									
	Personnel		Fonctionnement		Interventions		Investissement		TOTAL	
	AE=CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
1. FONCTIONS SUPPORT	1 980 000	1 980 000	1 940 000	1 295 000			30 000	30 000	3 950 000	3 305 000
2. AIDE AU FONCTIONNEMENT					117 131 768	125 795 000			117 131 768	125 795 000
2.1 Part nationale					17 500 000	20 595 000			17 500 000	20 595 000
2.1.1 Grands événements sportifs internationaux					1 500 000	4 595 000			1 500 000	4 595 000
2.1.2 Soutiens aux organismes nationaux					0	0			0	0
2.1.3 Emplois					0	0			0	0
2.1.4 Autres conventions nationales					16 000 000	16 000 000			16 000 000	16 000 000
2.1.5 Fonds de concours					0	0			0	0
2.1.6 Mécénat					0	0			0	0
2.2 Part territoriale					99 631 768	105 200 000			99 631 768	105 200 000
2.2.1 Emplois					45 000 000	49 373 132			45 000 000	49 373 132
2.2.2 Autres					54 631 768	55 826 868			54 631 768	55 826 868
3. AIDE AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT					32 000 000	56 955 720			32 000 000	56 955 720
3.1 Euro 2016					0	0			0	0
3.2 Grands équipements structurants nationaux (depuis 2015)					0	12 929 490			0	12 929 490
3.3 Subventions d'investissement: politiques contractuelles					0	9 268 526			0	9 268 526
3.4 Autres subventions d'investissement					32 000 000	33 807 704			32 000 000	33 807 704
3.5 Opérations locales sur crédits régionaux					0	950 000			0	950 000
<i>Dont opérations locales sur crédits régionaux</i>										
<b>TOTAL</b>	<b>1 980 000</b>	<b>1 980 000</b>	<b>1 940 000</b>	<b>1 295 000</b>	<b>149 131 768</b>	<b>182 750 720</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>153 081 768</b>	<b>186 055 720</b>



**TABLEAU 4 - EQUILIBRE FINANCIER**

**POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

	BESOINS (utilisation des financements)				FINANCEMENTS (couverture des besoins)			
	PREVISIONS 2017	BI + BR 2018	BR 2018	BI 2018	PREVISIONS 2017	BI + BR 2018	BR 2018	BI 2018
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0	56 649 480		56 649 480	28 065 282	0	0	0
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)								
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	924 000	903 705	0	903 705		0	0	
Autres décaissements sur comptes de tiers (c1)	2 117 000		0	0	2 117 000			
Encaissements en N-1 sur titre de N	0		0	0				
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(c1)</b>	<b>3 041 000</b>	<b>57 553 185</b>	<b>0</b>	<b>57 553 185</b>	<b>30 182 282</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (1) = (2) - (1)</b>	<b>27 141 282</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>57 553 185</b>	<b>0</b>	<b>57 553 185</b>
<i>dont Abonnement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>117 118</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>117 118</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>dont Abonnement de la trésorerie disponible (b) (non fléchée)</i>	<i>27 258 400</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>57 553 185</i>	<i>0</i>	<i>57 553 185</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (1)</b>	<b>30 182 282</b>	<b>57 553 185</b>	<b>0</b>	<b>57 553 185</b>	<b>30 182 282</b>	<b>57 553 185</b>	<b>0</b>	<b>57 553 185</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

**TABEAU 5 - OPERATIONS POUR COMPTES DE TIERS**

**POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Solde prévisionnel au 31/12/2017	Encaissements 2018	Prévision décaissements 2018	Solde prévisionnel au 31/12/2018
<b>SGCIV - PEI 93 -</b>	C 4731	Programme d'investissement exceptionnel dans le département 93	903 705	0	903 705	0

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE

## POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	PREVISIONS 2017	BI 2018 + BR	BR 2018	BI 2018	PRODUITS	PREVISIONS 2017	BI 2018 + BR	BR 2018	BI 2018
Personnel	1 824 525	1 818 963	0	1 818 963	Financements de l'Etat flichs	0	1 000 000	0	1 000 000
<i>Dont charges de pensions civiles *</i>	<i>363 640</i>	<i>312 629</i>	<i>0</i>	<i>312 629</i>	Fiscalité affectée	285 120 000	128 106 240	0	128 106 240
Fonctionnement CNDS propre autre que les charges de personnel	1 287 775	1 606 037	0	1 606 037	Autres subventions	0	0	0	0
Fonctionnement Interventions	254 353 418	182 750 720	0	182 750 720	Autres produits	300 000	300 000	0	300 000
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>257 465 718</b>	<b>186 175 720</b>	<b>0</b>	<b>186 175 720</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>285 420 000</b>	<b>129 406 240</b>	<b>0</b>	<b>129 406 240</b>
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	<i>27 954 282</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	<i>0</i>	<i>56 769 480</i>	<i>0</i>	<i>56 769 480</i>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>285 420 000</b>	<b>186 175 720</b>	<b>0</b>	<b>186 175 720</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>285 420 000</b>	<b>186 175 720</b>	<b>0</b>	<b>186 175 720</b>

\* Il s'agit des sous catégories présentant les contributions employeur au CAS Pensions

## CALCUL DE LA CAPACITE DE FINANCEMENT (CAF)

	PREVISIONS 2017	BI 2018 + BR	BR 2018	BI 2018
Résultat prévisionnel de l'exercice bénéficiaire (3) ou perte (-4)	27 954 282	-56 769 480	0	-56 769 480
+ (C68) dotations aux amortissements et provisions	150 000	150 000	0	150 000
- (C78) reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0
- (C77) quote part des subventions d'investissement rapportées au compte de	0	0	0	0
+ (C675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
- (C775) produits de cession d'éléments d'actifs	0	0	0	0
<b>= C A F ou IAF*</b>	<b>28 104 282</b>	<b>-56 619 480</b>	<b>0</b>	<b>-56 619 480</b>

\* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

## ETAT PREVISIONNEL DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE EN DROITS CONSTATES

EMPLOIS	PREVISIONS 2017	BI 2018 + BR	BR 2018	BI 2018	RESSOURCES	PREVISIONS 2017	BI 2018 + BR	BR 2018	BI 2018
Insuffisance d'autofinancement	0	56 619 480	0	56 619 480	Capacité d'autofinancement	28 104 282	0	0	0
Investissements	39 000	30 000	0	30 000	Financement de l'actif par l'Etat				0
Remboursement des dettes financières	0	0	0	0	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat				0
					Autres ressources				0
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>39 000</b>	<b>56 649 480</b>	<b>0</b>	<b>56 649 480</b>	Augmentation des dettes financières				0
<b>APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)</b>	<b>28 065 282</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>28 104 282</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
					<b>PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)</b>	<b>0</b>	<b>56 649 480</b>	<b>0</b>	<b>56 649 480</b>

## VARIATION ET NIVEAU DU FOND DE ROULEMENT, DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

	PREVISIONS 2017	BI 2018 + BR	BR 2018	BI 2018
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPOINT (7)	28 065 282	-56 649 480	0	-56 649 480
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	26 698 279	903 705	0	903 705
Variation de la TRESORERIE : besoin (I)*	1 367 003	-57 553 185	0	-57 553 185
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	75 757 361	0		19 107 881
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (+)	6 406 747	0		7 310 452
Niveau de la TRESORERIE	69 350 614	0		11 797 429

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7 - PLAN DE TRESORERIE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

( K€ TTC )	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAUX
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	69 351	81 911	84 872	91 343	91 813	87 284	77 744	63 215	48 686	39 156	34 617	22 273	69 351
<b>ENCAISSEMENTS</b>													
<i>Recettes budgétaires</i>													
Recettes Française des jeux hors paris sportifs en ligne (1,8%)	7 089	7 089	7 089	7 089	7 089	7 089	7 089	7 089	7 089	7 089	0	0	70 890
Recettes Française des jeux prélèvement complémentaire (0,3%)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes Française des jeux -Paris sportifs (1,8%)	3 322	3 322	3 322	3 322	3 322	3 322	3 322	3 322	3 322	3 322	0	0	33 216
Recettes autres opérateurs - Paris sportifs en ligne -	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes Droits TV	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	0	0	24 000
Mécénat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements de l'Etat fléchés	0	0	1 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000
Autres recettes budgétaires	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	300
<b>Recettes non budgétaires</b>													
Autres encaissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>A. TOTAL</b>	12 836	12 836	13 836	12 836	12 836	12 836	12 836	12 836	12 836	12 836	25	25	129 406
<b>DECAISSEMENTS</b>													
<i>Dépenses</i>													
Personnel	165	165	165	165	165	165	165	165	165	165	165	165	1 980
Fonctionnement	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	85	1 295
Fonds de concours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intervention - Part territoriale	0	2 500	0	5 000	10 000	15 000	20 000	20 000	15 000	10 000	5 000	2 700	105 200
Intervention - Part Nationale	0	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	595	20 595
Intervention - Subventions d'équipement	0	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	6 956	56 956
Intervention - Subventions EURO 2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intervention - Mécénat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois</b>													
Immobilisations corporelles et incorporelles	0	10	0	0	0	10	0	0	0	10	0	0	30
<b>Opérations non budgétaires</b>													
Autres décaissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations gérées en compte de tiers - SGCIW-PEI 93	0	90	90	90	90	90	90	90	90	90	94	0	904
<b>B. TOTAL</b>	275	9 875	7 365	12 365	17 365	22 375	27 365	27 365	22 365	17 375	12 369	10 501	186 959
<b>(2) SOLDE DU MOIS = A - B</b>	12 561	2 961	6 471	471	-4 529	-9 539	-14 529	-14 529	-9 529	-4 539	-12 344	-10 476	-57 553
<b>SOLDE CUMULE (1) + (2)</b>	81 911	84 872	91 343	91 813	87 284	77 744	63 215	48 686	39 156	34 617	22 273	11 797	11 797

**TABLEAU 8 - OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES**

**POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

	Antérieures à 2018 non dénouées	2018	2019	2020	2021
<b>Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)</b>		-	-	-	-
<b>Recettes fléchées (b)</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Financements de l'État fléchés		1 000 000			
Autres financements publics fléchés					
Recettes propres fléchées	0	0			
<b>Dépenses sur recettes fléchées CP (c)</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE					
CP					
Intervention					
AE		1 000 000			
CP		1 000 000			
Investissement					
AE					
CP					
<b>Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

**Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.**

<b>Autofinancement des opérations fléchées (d)</b>					
<b>Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)</b>					
<b>Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

TABLEAU 9 - OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2018										PREVISION 2019 ET SUIVANTES					
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
			AE ouvertes les années antérieures à 2018	AE consommées les années antérieures à 2018	AE programmées ou reportées en 2018	AE nouvelles ouvertes en 2018	TOTAL des AE ouvertes en 2018	CP consommés les années antérieures à 2018	CP programmés ou reportés en 2018	CP nouveaux ouverts en 2018	TOTAL des CP ouverts en 2018	AE prévues en 2019	AE prévues en 2020	CP prévues en 2019	CP prévues en 2020	AE prévues > 2020	CP prévues > 2020	
Op. 1	Opérations antérieures au CNDS	98 433 484	98 433 484	98 433 484	0	0	0	95 007 405	100 000	100 000	0	100 000	0	0	0	0		
Op. 2	2006 enveloppe nationale	52 952 255	52 952 255	52 952 255	0	0	0	51 616 546	200 000	200 000	0	200 000	0	0	0	0		
Op. 4	2007 enveloppe nationale	49 183 277	49 183 277	49 183 277	0	0	0	48 842 890	100 000	100 000	0	100 000	0	0	0	0		
Op. 5	2007 politique contractuelle	14 974 529	14 974 529	14 974 529	0	0	0	14 733 035	200 000	200 000	0	200 000	0	0	0	0		
Op. 6	2008 crédits régionalisés	10 119 543	10 119 543	10 119 543	0	0	0	9 957 463	0	0	0	0	0	0	0	0		
Op. 6 bis	2008 Enveloppe nationale	48 548 050	48 548 050	48 548 050	0	0	0	47 624 196	100 000	100 000	0	100 000	0	0	0	0		
Op. 7	2008 politique contractuelle	12 010 790	12 010 790	12 010 790	0	0	0	10 810 790	0	0	0	0	0	0	0	0		
Op. 8	2009 enveloppe nationale	42 328 629	42 328 629	42 328 629	0	0	0	41 265 861	650 000	650 000	0	650 000	0	0	0	0		
Op. 9	2009 crédits régionalisés	13 205 394	13 205 394	13 205 394	0	0	0	12 977 688	150 000	150 000	0	150 000	0	0	0	0		
Op. 10	2009 politique contractuelle	8 928 181	8 928 181	8 928 181	0	0	0	8 903 398	0	0	0	0	0	0	0	0		
Op. 11	2009 enveloppe nationale (ZLUS)	9 170 684	9 170 684	9 170 684	0	0	0	9 000 903	0	0	0	0	0	0	0	0		
Op. 13	2010 enveloppe nationale	55 217 815	55 217 815	55 217 815	0	0	0	52 907 753	250 000	250 000	0	250 000	0	0	0	0		
Op. 14	2010 crédits régionalisés	12 803 613	12 803 613	12 803 613	0	0	0	12 474 665	200 000	200 000	0	200 000	0	0	0	0		
Op. 16	2011 enveloppe nationale	68 818 982	68 818 982	68 818 982	0	0	0	63 730 759	833 506	833 506	0	833 506	0	0	0	0		
Op. 17	2011 crédits régionalisés	13 594 674	13 594 674	13 594 674	0	0	0	13 018 932	250 000	250 000	0	250 000	0	0	0	0		
Op. 18	2011 politique contractuelle	19 498 292	19 498 292	19 498 292	0	0	0	18 181 841	300 000	300 000	0	300 000	0	0	0	0		
Op. 20	2011 EURO 2016	152 000 000	152 000 000	152 000 000	0	0	0	152 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0		

Opération	Nature	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT										PREVISION 2019 ET SUUVANTES					
		PREVISIONS 2018					PREVISIONS 2018					AE prévues en 2019	CP prévues en 2019	AE prévues en 2020	CP prévues en 2020	AE prévues > 2020	CP prévues > 2020
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)						
Op-21	2012 enveloppe nationale	34 905 557	34 905 557	34 905 557	0	0	32 701 148	400 000	400 000	0	0	200 000	100 000	0	0	0	0
Op-22	2012 crédits régionalisés	13 719 366	13 719 366	13 719 366	0	0	12 925 576	350 000	350 000	0	0	0	0	0	0	0	0
Op-23	2012 politique contractuelle	17 315 728	17 315 728	17 315 728	0	0	8 591 730	2 500 000	2 500 000	0	0	2 500 000	2 500 000	0	0	0	800 000
Op-24	2013 enveloppe nationale	41 184 587	41 184 587	41 184 587	0	0	35 312 332	4 246 775	4 246 775	0	0	200 000	200 000	0	0	0	0
Op-25	2013 politique contractuelle	17 836 800	17 836 800	17 836 800	0	0	13 537 445	1 524 164	1 524 164	0	0	600 000	300 000	0	0	0	0
Op-26	2014 enveloppe nationale	34 296 604	34 296 604	34 296 604	0	0	20 661 303	4 823 172	4 823 172	0	0	3 014 483	2 000 000	0	0	0	1 000 000
Op-27	2014 politique contractuelle	6 909 975	6 909 975	6 909 975	0	0	5 069 774	948 819	948 819	0	0	533 012	0	0	0	0	0
Op-28	2015 Equiprs structurant local / niv NAT	24 569 720	24 569 720	24 569 720	0	0	8 744 011	3 349 528	3 349 528	0	0	3 349 528	2 093 455	0	0	0	3 500 000
Op-29	2015 Equiprs structurant niv NAT	10 000 000	10 000 000	10 000 000	0	0	2 505 252	7 136 000	7 136 000	0	0	136 000	85 000	0	0	0	0
Op-30	2015 politique contractuelle	4 000 000	4 000 000	4 000 000	0	0	1 195 473	544 000	544 000	0	0	544 000	340 000	0	0	0	803 275
Op-31	2016 SInistre	321 000	321 000	321 000	0	0	92 086	68 213	68 213	0	0	43 656	43 656	0	0	0	25 000
Op-32	2016 Equiprs structurant local / niv NAT	26 556 000	26 556 000	26 556 000	0	0	6 094 602	5 643 150	5 643 150	0	0	3 611 616	3 611 616	0	0	0	3 600 000
Op-33	2016 Equiprs Structurant / niv NAT	13 464 000	13 464 000	13 464 000	0	0	3 122 500	2 861 100	2 861 100	0	0	1 831 104	1 831 104	0	0	0	1 798 592
Op-34	2016 Politique contractuelle	9 361 377	9 361 377	9 361 377	0	0	2 148 436	1 989 293	1 989 293	0	0	1 273 147	1 273 147	0	0	0	1 273 147
Op-35	2017 Equiprs structurant local / niv NAT	28 346 800	28 346 800	28 346 800	0	0	1 445 687	6 505 591	6 505 591	0	0	6 023 695	3 855 165	0	0	0	6 264 643
Op-36	2017 Equiprs Structurant / niv NAT	12 777 300	12 777 300	12 777 300	0	0	651 642	2 932 390	2 932 390	0	0	2 715 176	1 737 713	0	0	0	2 823 784
Op-37	2017 Politique contractuelle	5 500 000	5 500 000	5 500 000	0	0	280 500	1 262 250	1 262 250	0	0	1 168 750	748 000	0	0	0	1 215 500
Op-38	2017 Outre mer	11 375 900	11 375 900	11 375 900	0	0	580 171	2 610 769	2 610 769	0	0	2 417 379	1 547 122	0	0	0	2 514 074
Op-39	2017 Plan héritage	10 000 000	10 000 000	10 000 000	0	0	510 000	2 295 000	2 295 000	0	0	2 125 000	1 360 000	0	0	0	2 210 000
Op-40	2018 Equiprs structurant local / niv NAT	20 000 000	20 000 000	20 000 000	0	0	0	1 020 000	1 020 000	0	0	4 590 000	4 250 000	0	0	0	7 140 000
Op-41	2018 Outre mer	7 000 000	7 000 000	7 000 000	0	0	0	357 000	357 000	0	0	1 606 500	1 487 500	0	0	0	2 499 000
Op-42	2018 Plan héritage	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0	0	0	255 000	255 000	0	0	1 147 500	1 062 500	0	0	0	1 785 000
<b>Total sub EQUIPEMENT</b>		<b>1 046 228 907</b>	<b>1 046 228 907</b>	<b>1 046 228 907</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>819 823 792</b>	<b>56 955 720</b>	<b>56 955 720</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 112 473</b>	<b>31 225 979</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>39 252 015</b>

PART TERRITORIALE																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2018						PREVISION 2019 ET SUIVANTES								
			AE ouvertes les années antérieures à 2018	AE consommées années antérieures 2018	AE reprogrammées ou reportées en 2018	AE nouvelles ouvertes en 2018	TOTAL des AE ouvertes en 2018	CP consommées les années antérieures à 2018	CP reprogrammées ou reportées en 2018	CP nouveaux ouverts en 2018	TOTAL des CP ouverts en 2018	AE prévues en 2019	CP prévues en 2019	AE prévues en 2020	CP prévues en 2020	AE prévues > 2020	CP prévues > 2020
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (8) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	conventions initiales <2017	62 177 916	61 677 916	0	500 000	500 000	33 013 914	0	21 924 346	21 924 346	28 664 002	0	6 001 803	0	804 703	0	433 150
	conventions initiales 2017 Emploi	44 897 372	44 897 372	0	0	12 007 086	0	10 546 786	10 546 786	32 890 286	0	10 061 742	0	6 594 468	0	5 685 290	
	conventions initiales 2017 Hors Emploi	4 000 000	4 000 000	0	0	1 500 000	0	1 195 100	1 195 100	2 500 000	0	1 195 100	0	0	0	109 800	
	conventions initiales 2018 Emploi	39 600 000	0	0	39 600 000	39 600 000	0	12 000 000	12 000 000	0	10 800 000	0	9 600 000	0	9 600 000	7 200 000	
							0	0	0	0							
							0	0	0	0							
	<b>S/ T PART TERRITORIALE</b>	<b>150 675 288</b>	<b>110 575 288</b>	<b>0</b>	<b>40 100 000</b>	<b>40 100 000</b>	<b>46 521 000</b>	<b>0</b>	<b>45 668 232</b>	<b>45 668 232</b>	<b>0</b>	<b>28 658 645</b>	<b>0</b>	<b>16 999 171</b>	<b>0</b>	<b>13 428 240</b>	

GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2018						PREVISION 2019 ET SUIVANTES								
			AE ouvertes les années antérieures à 2018	AE consommées années antérieures 2018	AE reprogrammées ou reportées en 2018	AE nouvelles ouvertes en 2018	TOTAL des AE ouvertes en 2018	CP consommées les années antérieures à 2018	CP reprogrammées ou reportées en 2018	CP nouveaux ouverts en 2018	TOTAL des CP ouverts en 2018	AE prévues en 2019	CP prévues en 2019	AE prévues en 2020	CP prévues en 2020	AE prévues > 2020	CP prévues > 2020
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (8) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	Conventions 2011	80 000	80 000	0	0	72 000	0	8 000	8 000	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conventions 2015	1 900 000	1 900 000	0	0	1 880 000	0	20 000	20 000	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conventions 2016	2 540 000	2 540 000	0	0	2 490 000	0	50 000	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conventions 2017	12 105 000	12 105 000	0	0	1 570 000	0	3 080 000	3 080 000	0	0	3 587 000	0	3 868 000	0	0	0
	Conventions 2018	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 437 000	1 437 000	0	0	63 000	0	0	0	0	0
	<b>S/ T GDS EVENEMENTS</b>	<b>18 125 000</b>	<b>16 625 000</b>	<b>0</b>	<b>1 500 000</b>	<b>1 500 000</b>	<b>6 012 000</b>	<b>0</b>	<b>4 595 000</b>	<b>4 595 000</b>	<b>0</b>	<b>3 650 000</b>	<b>0</b>	<b>3 868 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	



MARCHÉ PLURIANNUEL - FONCTIONNEMENT																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2018						PREVISION 2019 ET SUIVANTES								
			AE ouvertes les années antérieures à 2018	AE consommées années antérieures 2018	AE reprogrammées ou reportées en 2018	AE nouvelles ouvertes en 2018	TOTAL des AE ouvertes en 2018	CP consommés les années antérieures à 2018	CP reprogrammés ou reportés en 2018	CP nouveaux ouverts en 2018	TOTAL des CP ouverts en 2018	AE prévues en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2019	CP prévus en 2020		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (8) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	Marchés antérieurs au 01/01/2018	2 471 643	2 471 643	2 471 643	0	0	0	2 146 623	0	248 789	248 789	0	0	0	0	0	0
	Marchés engagés en 2018	1 060 200				1 060 200	1 060 200			166 411	166 411	0	357 122	0	333 333	0	203 334
	<b>S/T Marchés pluriannuels</b>	<b>3 531 843</b>	<b>2 471 643</b>	<b>2 471 643</b>	<b>0</b>	<b>1 060 200</b>	<b>1 060 200</b>	<b>2 146 623</b>	<b>0</b>	<b>415 200</b>	<b>415 200</b>	<b>0</b>	<b>433 353</b>	<b>0</b>	<b>333 333</b>	<b>0</b>	<b>203 334</b>

RECAPITULATIF																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2018						PREVISION 2019 ET SUIVANTES								
			AE ouvertes les années antérieures à 2018	AE consommées années antérieures 2018	AE reprogrammées ou reportées en 2018	AE nouvelles ouvertes en 2018	TOTAL des AE ouvertes en 2018	CP consommés les années antérieures à 2018	CP reprogrammés ou reportés en 2018	CP nouveaux ouverts en 2018	TOTAL des CP ouverts en 2018	AE prévues en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2019	CP prévus en 2020		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (8) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	Subventions d'équipement	1 036 228 907	1 004 228 907	1 004 228 907	0	32 000 000	32 000 000	819 823 792	0	56 955 720	56 955 720	0	41 123 473	0	31 325 979	0	39 252 015
	Part territoriale	150 675 288	110 575 288	110 575 288	0	40 100 000	40 100 000	46 521 000	0	45 668 232	45 668 232	0	28 658 645	0	16 999 171	0	13 428 240
	Conventions nationales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Grands événements	18 125 000	16 625 000	16 625 000	0	1 500 000	1 500 000	6 012 000	0	4 595 000	4 595 000	0	3 650 000	0	3 868 000	0	0
	Emplois sportifs qualifiés nationaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Marchés pluriannuels	3 531 843	2 471 643	2 471 643	0	1 060 200	1 060 200	2 146 623	0	415 200	415 200	0	433 353	0	333 333	0	203 334
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 208 561 038</b>	<b>1 133 900 838</b>	<b>1 133 900 838</b>	<b>0</b>	<b>74 660 200</b>	<b>74 660 200</b>	<b>874 303 414</b>	<b>0</b>	<b>107 634 152</b>	<b>107 634 152</b>	<b>0</b>	<b>73 265 471</b>	<b>0</b>	<b>52 526 483</b>	<b>0</b>	<b>52 883 589</b>

## POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

		BI 2018		
Stocks initiaux	<b>1</b>	<b>Niveau initial de restes à payer (BR3-2017)</b>	<b>260 905 523</b>	
		<b>Rebudgétisation part nationale CNDS vers Ministère des Sports</b>	<b>-1 508 100</b>	
		<b>Niveau initial de restes à payer proforma</b>	<b>259 397 423</b>	
	<b>2</b>	<b>Niveau initial du fonds de roulement</b>	<b>75 757 361</b>	
	<b>3</b>	<b>Niveau initial du besoin en fonds de roulement</b>	<b>6 406 747</b>	
	<b>4</b>	<b>Niveau initial de la trésorerie</b>	<b>69 350 614</b>	
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	0	
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	69 350 614	
Flux de l'année	<b>5</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>153 081 768</b>	
	<b>6</b>	<b>Résultat patrimonial</b>	<b>-56 769 480</b>	
	<b>7</b>	<b>Capacité d'autofinancement (CAF)</b>	<b>-56 619 480</b>	
	<b>8</b>	<b>Variation du fonds de roulement</b>	<b>-56 649 480</b>	
	<b>9</b>	<b>Opérations bilancielle non budgétaires</b>	<b>SENS</b>	<b>0</b>
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	0
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	0
		Cautionnements et dépôts	-	0
	<b>10</b>	<b>Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires</b>	<b>SENS</b>	<b>0</b>
		Variation des stocks	+ / -	
		Production immobilisée	+	
		Charges sur créances irrécouvrables	-	0
		Produits divers de gestion courante	+	
	<b>11</b>	<b>Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires</b>	<b>SENS</b>	<b>0</b>
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	0
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	0	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	8 000 000	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-8 000 000	
<b>12</b>	<b>Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11</b>		<b>-56 649 480</b>	
	12.a	Recettes budgétaires	129 406 240	
	12.b	Crédits de paiement ouverts	186 055 720	
<b>13</b>	<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires</b>		<b>903 705</b>	
<b>14</b>	<b>Variation de la trésorerie = 12 - 13</b>		<b>-57 553 185</b>	
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	0	
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-57 553 185	
<b>15</b>	<b>Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13</b>		<b>903 705</b>	
<b>16</b>	<b>Restes à payer</b>		<b>-32 973 952</b>	
Stocks finaux	<b>17</b>	<b>Niveau final de restes à payer</b>	<b>226 423 471</b>	
	<b>18</b>	<b>Niveau final du fonds de roulement</b>	<b>19 107 881</b>	
	<b>19</b>	<b>Niveau final du besoin en fonds de roulement</b>	<b>7 310 452</b>	
	<b>20</b>	<b>Niveau final de la trésorerie</b>	<b>11 797 429</b>	
		20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	0
		20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	11 797 429

Comptabilité budgétaire  
Comptabilité générale